

République Française

ooooOOoooo

Tribunal administratif  
à BESANCON

-----

Préfectures du Doubs et de Haute-Saône  
à BESANCON et VESOUL

-----

Syndicat Mixte de Schéma de Cohérence Territoriale

ooooOOoooo

## ENQUETE PUBLIQUE

*préalable à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)  
dit « BESANCON Cœur de Franche-Comté ».*

ooooOOOOoooo

## CONSULTATION PUBLIQUE

du lundi 20 avril 2026 au vendredi 22 mai 2026 inclus.

ooooooooOOOOOOoooo

## RAPPORT

établi par les Membres de la Commission d'enquête désignée par décision n° E 26 000 013/25 en date du 10 mars 2026 de Madame Cathy SCHMERBER, Présidente du Tribunal administratif de BESANCON composée de :

- Monsieur Gabriel LAITHIER, président,
- Madame Cécile MATAILLET, membre titulaire,
- Monsieur Dominique MICHAUD, membre titulaire.

ooooOOOOoooo

# 1<sup>ère</sup> PARTIE

## SOMMAIRE

	Page
<b>1. GENERALITES.</b>	3
11. Cadre général du projet,	3
12. Objet de l'enquête publique,	6
13. Cadre juridique de l'enquête publique,	6
14. Présentation succincte du projet,	6
15. Liste des pièces présentes au dossier.	9
<b>2. ORGANISATION DE L'ENQUETE.</b>	9
21. Désignation de la Commission d'enquête,	9
22. Arrêté d'ouverture de l'enquête,	10
23. Visites des lieux et réunions avec le porteur du projet,	10
24. Mesures de publicité.	10
<b>3. DEROULEMENT de L'ENQUETE.</b>	11
31. Mise à disposition du dossier,	11
32. Modalités de dépôt des observations,	11
33. Permanences de la Commission d'enquête,	12
34. Réunion publique,	12
35. Formalités de clôture de l'enquête publique,	12
36. Bilan comptable des observations,	13
<b>4. SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.</b>	13
41. Avis de la Mission Régionale de l'Environnement (M.R.A.e.)	13
42. Contributions des autres Personnes Publics Associées	15
<b>5. ANALYSE des OBSERVATIONS et RÉPONSES aux QUESTIONS de la COMMISSION D'ENQUÊTE.</b>	35
51. Registre dématérialisé, observations déposées	35
52. Registres version papier, observations déposées	55
53. Réponses aux questions de la commission d'enquête	61

## 1 – GENERALITES

### 11. Cadre général du projet.

Le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), dit « BESANCON Cœur de Franche-Comté » porte le projet de révision générale n°2 de ce document d'urbanisme. Cet établissement public, présidé par Monsieur Jean-Paul MICHAUD, par ailleurs vice-président de la Communauté Urbaine de Besançon « Grand BESANCON Métropole » et maire de THORAISE, dispose de locaux implantés « Immeuble » La City » 4 rue Gabriel Plançon à BESANCON.

Le projet concerne :

- ✓ deux départements : le Doubs et la Haute Saône,
- ✓ deux intercommunalités : la Communauté Urbaine « Grand BESANCON métropole, 67 communes – 198 367 habitants » et la Communauté de Communes « le Val Marnaysien, 45 communes – 14 652 habitants »,

soit 112 communes couvrant un territoire de 83 300 hectares et abritant 213 019 habitants (statistiques 2022).

Le territoire, spatialement à dominante rurale, se singularise par le centre urbain de BESANCON. Le bassin de vie du chef-lieu influe incontestablement sur les intercommunalités limitrophes que sont « le Pays Riolais », « Jura Nord », « les Monts de GY », « le Doubs Baumois » et « Loue Lison ». Ce vaste espace témoigne de l'attraction bisontine et du rayonnement de la ville. Le périmètre bénéficie d'une position stratégique car situé au centre du triangle délimité par trois métropoles que sont PARIS, LYON et STRASBOURG.

L'emprise du projet affiche un relief vallonné qui alterne entre plaines et crêtes avec une altitude qui fluctue de 218 mètres à la station de pompage à l'ouest de Saint VIT à 661 mètres à la borne du lieu-dit « Les Prés de Mont » au sud-est de MAMIROLLE. Elle affiche également des mouvements de terrain en périphérie de BESANCON sur lesquels ont été construits des fortifications militaires plus ou moins conservées comme aux lieux-dits La Citadelle, Bregille, Chaudanne, Rosemont, Planoise, les Montboucons, la Dame Blanche ou encore à l'extérieur FONTAIN et PUGEY. Les plaines alluviales jouxtent les rivières et s'élargissent à l'ouest aux environs de Saint VIT et sur le territoire du « Val Marnaysien ».

Les rivières que sont le Doubs et l'Ognon coulent du nord-est vers le sud-ouest ; la première citée décrit de nombreux méandres sur le parcours du projet et toutes deux souffrent de débits capricieux avec parfois des débordements ou des étiages sévères. Le réseau hydrographique se trouve enrichi, sur le secteur, par divers ruisseaux temporaires ou pérennes. Nous ne décelons la présence d'aucun plan d'eau remarquable (lac ou étang).

L'emprise offre une grande diversité de paysages avec des unités (6) et sous-unités (14) généralement incluses partiellement au périmètre du projet.

Les activités agricoles occupent 35 900 hectares soit 42% du territoire et se répartissent entre cultures céréalières et élevage orienté vers la production de lait. La zone d'appellation d'origine protégée des fromages Comté et Morbier bénéficie à l'ensemble de la partie Doubs du territoire ; elle engendre des revenus plus substantiels à contrario du secteur ouest qui produit du lait standard à destination de la fromagerie MILLERET à CHARCENNE. Le territoire compte 257 exploitations dont 106 individuelles et 107 en Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (G.A.E.C). Les fermes revendiquent des surfaces exploitées, inférieures à 50 hectares pour un tiers d'entre-elles, toutefois 45 % travaillent des superficies supérieures à 100 hectares alors que la taille se révèle plus importante en Haute-Saône (137 hectares en moyenne) en raison d'une activité tournée vers la culture des céréales. Nous notons également l'existence très minoritaire d'élevages allaitants et équins mais également de maraîchage/horticulture. La valeur agronomique des terres affiche un classement remarquable

avec 42% de bonne valeur, 43% de valeur moyenne et seulement 15% de valeur faible. Les prairies permanentes, à usage de pâturages et près de fauche, occupent 12 526 hectares soit 35% selon les données communiquées à la Politique Agricole Commune (P.A.C). L'agriculture biologique concerne 24 exploitations soit 9,1% avec une superficie de 2045 hectares soit 6% de la Surface Agricole Utile (S.A.U). L'activité agricole, au plan économique, se révèle intéressante avec une production de 60 millions d'euros.

L'étude démontre des difficultés à surmonter. Le territoire, en premier lieu, souffre d'un vieillissement des chefs d'exploitations ; en effet 63% accuse un âge supérieur à 50 ans ce qui génère le problème du renouvellement. La réduction du foncier agricole en raison de l'urbanisation constitue un second problème, en effet 1039 hectares ont disparu entre 2001 et 2010 dont plus de 800 hectares ont été artificialisés.

Les espaces boisés couvrent une superficie de 34 867 hectares soit 42% du territoire dont 21 000 hectares relèvent de forêts publiques gérées par l'Office National des Forêts (O.N.F) et soumises à un aménagement garantissant une gestion durable. Le couvert forestier compte toujours des massifs emblématiques lesquels subsistent et se structurent comme Chailluz, la Dame Blanche, Avriigny-Virey ; toutefois, l'Est du territoire affiche une densité forestière conséquente avec le Bois de Sassy, le Bois de la Côte du Mont alors que l'ouest conserve son caractère fragmenté. Le peuplement de feuillus occupe 22 000 hectares avec une dominance pour le chêne, le hêtre et le frêne. La mixité, feuillus/conifères participe à la diversité écologique et à la résilience des écosystèmes. Les vulnérabilités climatiques, biologiques et anthropiques justifient la nécessité d'une gestion durable.

La fonction économique, sociale et environnementale de la forêt constitue un pilier pour le territoire et représente un secteur clé à valoriser par une exploitation structurée et diversifiée. La production alimente les besoins en bois d'œuvre et industriel ; elle contribue également à la production d'énergie avec le fonctionnement de 6 chaufferies sans omettre la pratique de l'affouage qui perdure et permet pour des particuliers un chauffage individuel à moins coût. Les espaces forestiers offrent par ailleurs une large palette d'activités récréatives avec les chemins de randonnée et les parcours santé ; ils facilitent incontestablement la découverte des milieux naturels avec des itinéraires aménagés.

La conservation des lieux humides assume un rôle essentiel pour la régulation hydrologique, la préservation de la biodiversité et l'adaptation au changement climatique. La superficie recensée à la suite de diverses campagnes d'inventaires correspond à 5 218 hectares.

L'emprise du projet compte :

- ✓ 49 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I (Z.N.I.E.F.F), principalement localisées dans les vallées du Doubs et de l'Ognon,
- ✓ 6 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type II (Z.N.I.E.F.F) couvrant les ensembles forestiers de Chailluz et des Monts de GY,
- ✓ Une répartition de sites « Natura 2000 » avec 3 zones classées : Zones de Protection Spéciale (Z.P.S) pour la protection des oiseaux menacés et leur habitat et 5 zones classées : Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C), pour la sauvegarde des habitats naturels, ainsi que des espèces de faune et flore d'intérêt communautaire.

Le territoire du projet recèle divers risques et nuisances que sont :

- ✓ Les risques d'inondations aux abords des rivières notamment encadrés par des Plans de Protection des Risques d'Inondations (P.P.R.I) opposables aux tiers,
- ✓ Les risques de mouvements de terrain (éboulis, glissements, affaissements) notamment sur les pentes abruptes et répertoriés sur un atlas avec un classement à quatre niveaux,
- ✓ Le retrait-gonflement d'argile qui affecte une large partie de l'emprise, fragilise parfois gravement les constructions et s'amplifie avec le changement climatique,
- ✓ Le risque sismique qui se situe en aléa faible à aléa moyen,

- ✓ Les nuisances sonores notamment en bordure des axes routiers importants et voies ferrées,
- ✓ La pollution des sols pollués ou potentiellement pollués recensés sur le site « BASOL » élaboré par le Ministère de la Transition écologique et l'inventaire C.A.S.I.A.S. (Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) qui dresse l'inventaire accessible à tous via le portail, « Géorisques » des anciennes entreprises et services susceptibles d'avoir pollué des terrains.

L'emprise du projet bénéficie d'une dynamique économique avec 97 792 emplois dont 72% au chef-lieu ce qui génère de nombreux déplacements domicile/travail. La ville de BESANCON et sa première couronne, les communes de SAINT VIT, SAONE et plus modestement MARNAY offrent la majeure partie des postes de travail. Il convient de noter que le secteur tertiaire (commerces, services, administrations) compense aisément l'absence de grandes entreprises industrielles. Les grands employeurs sont représentés dans la fonction publique, les services et l'industrie par le Centre Hospitalier Régional Universitaire, la ville de BESANCON, le Centre hospitalier de NOVILLARS, Grand BESANCON métropole, le groupe Casino, Kéolis,, la Banque populaire et caisse d'épargne, Carrefour, Flowbird, le groupe Antolin, la clinique Saint VINCENT, les établissements Bourgeois et Dielh groupe.

Un tissu de petites entreprises et très petites entreprises créent des emplois ; elles se consacrent notamment aux microtechniques avec des productions à forte valeur ajoutée.

Il convient de noter que l'emprise du projet ne revendique plus la qualification de territoire industriel. Nous ajoutons que la population active s'élève à 85 710 habitants dont 690 occupent un travail en Suisse.

Les deux porteurs du projet détiennent la compétence « eau/assainissement ».

L'alimentation en eau potable provient de 49 captages combinant puits, sources et forages. Le territoire ne souffre pas de difficultés inquiétantes en période de sécheresse. Toutefois la qualité des réseaux préoccupe légitimement. Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon qui alimente 66 communes affiche un volume de pertes de 344 345 m3 soit 15% des prélèvements. Le constat s'avère tout aussi préoccupant sur le territoire de « Grand BESANCON Métropole » avec des déperditions de 18% à OSSELLE-ROUELLE, 32% à AVANNE-AVENEY et 23% au chef-lieu.

L'emprise du projet totalise 84 stations d'épuration offrant une capacité nominale totale de 279 539 équivalents/ habitants. La conformité des installations aux prescriptions se révèle défailante à TORPES, VENISE-MANCEY, NOIRONTE, VILLARS Saint GEORGES, MARCHAUX, LAVERNAY, MERCEY le GRAND, MONCLEY RECOLOGNE alors que celle de FONTAIN se trouve en surcharge.

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif sur la Communauté de communes du Val Marnaysien représente 10,2% de la population avec un pourcentage de conformité de 63,4%. Le territoire de Grand BESANCON métropole recense 2500 installations de traitement non collectif dont 1000 environ à BESANCON et en totalité à La CHEVILOTTE, CHAMPOUX, BRAILLANS et ROSET-FLUANS.

Les déplacements nord/sud et est/ouest par voies routières se révèlent relativement aisés avec la possibilité d'emprunter :

- l'autoroute A 36, 2x2 voies unidirectionnelles avec échangeurs doubles ; elle relie BEAUNE à BELFORT via DOLE et BESANCON,
- la R.N.83 à partir de BESANCON en direction du Jura,
- la R.D. 683 de BESANCON vers BAUME les DAMES,
- le R.D. 673 de BESANCON vers Saint VIT,
- la R.N 57 de la Haute-Saône vers la Suisse via BESANCON,
- la R.D 67 de BESANCON vers MARNAY.

Un faisceau de routes départementales, généralement bien entretenues, concourt à établir un réseau dense et des déplacements aisés. Le projet de mise à 2x2 voies entre BEURE et BESANCON Micropolis laisse espérer une réduction des ralentissements à certaines heures.

L'agglomération de Grand BESANCON métropole dispose d'un réseau de transports en commun armé par des autobus et un tramway. Le plan des mobilités (P.D.M.) a été révisé en 2025 et remplace le plan des déplacements urbains (P.D.U) qui ne couvrait que la ville chef-lieu.

L'aménagement de « voies douces » inter-communes et intra-communes se développe progressivement ainsi que les aires de covoiturage. La ville de BESANCON possède un réseau de pistes cyclables en constante amélioration.

Le réseau de voies ferrées construit en étoile à partir de BESANCON autorise des déplacements vers DIJON, LONS le SAUNIER, BELFORT ou encore MORTEAU. La Ligne à Grande Vitesse (L.G.V) avec une gare à Les AUXONS et au besoin une navette vers la gare de BESANCON Viotte permet des jonctions rapides avec PARIS et BELFORT.

## **12. Objet de l'enquête publique.**

Le projet de SCoT est soumis à évaluation environnementale en application des articles R 104-1 et R 104-7 du code de l'urbanisme et par voie de conséquence soumis à enquête publique préalable. Cette procédure, conduite par une Commission d'enquête indépendante, désignée par le Tribunal administratif, dûment annoncée par divers moyens, permet d'informer le public et de recueillir ses observations. Elle contribue à éclairer l'Autorité appelée à statuer à la lumière d'un rapport qui relate le déroulement de la consultation et la teneur des contributions des partisans et opposants. Ce document est complété par des conclusions motivées et un avis sur l'opportunité de donner une suite favorable ou défavorable au projet avec ou sans évolutions avant de le rendre opposable.

## **13. Cadre juridique de l'enquête publique.**

Les articles L 143-1 à L 143-50 et R 141-1 à R 141-10 du Code de l'urbanisme traitent des modalités de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale, plus précisément l'article L 143-22 soumet le projet à enquête publique.

Les articles L 123-1 et suivants, R 123-2 et suivants du code de l'environnement définissent la particularité de l'enquête publique notamment les règles de publicité, la composition et la mise à disposition du dossier, la durée et le lieu de la consultation et l'exécution proprement dite.

## **14. Présentation succincte du projet.**

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme et de planification qui, sur un territoire défini, détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement. Il s'agit d'un outil pivot de la planification territoriale stratégique et de multithématiques qui assure l'articulation entre le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T) et les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux (P.L.U, Cartes Communales, P.L.U.i).

L'agglomération bisontine a approuvé un premier SCoT le 14 décembre 2011. Le périmètre initial issu de l'Arrêté préfectoral du 17 juillet 1995 a connu plusieurs évolutions :

\*une première fois en 2003 pour donner suite à l'adhésion de 5 intercommunalités autour de la Communauté d'Agglomération du Grand BESANCON,

\*une seconde fois en 2015 pour donner suite à des modifications du périmètre ou fusions de Communautés de communes,

\*une troisième fois en 2019 pour donner suite à la dissolution de la Communauté de communes du « Val Saint Vitois » et le rattachement de certaines localités à la Communauté d'Agglomération du Grand BESANCON et d'autres à la Communauté de communes du Val Marnaysien mais également des départs vers l'intercommunalité du « Doubs Baumois ».

Le document existant a été mis en révision par délibération du Conseil syndical en date du 5 décembre 2017 afin de :

- \* tenir compte des conclusions de l'analyse des résultats de l'application du S .Co.T en vigueur,
- \* adapter le document à l'évolution du contexte institutionnel,
- \* obéir aux nouvelles prescriptions législatives et réglementaires applicables,
- \* prendre en compte les enjeux locaux et les études en cours.

La délibération initiale liste les objectifs poursuivis par la révision et définit les modalités de la concertation.

Le Conseil syndical réuni en séance le 8 juillet 2025, à la majorité, approuve le bilan de la concertation, arrête le projet de SCoT et acte les formalités de procédure à suivre.

Le Projet d'Aménagement Stratégique (P.A.S) affiche une ambition : « Mettre en place les conditions d'un développement ambitieux et responsable pour un territoire résilient ». Il énonce trois grands principes à savoir :

- principe de continuité,
- principe de diversité,
- principe de qualité.

Il définit et retient trois orientations politiques :

- soutenir un développement responsable et solidaire,
- répondre aux besoins des habitants en assurant leur bien-être dans un territoire sain,
- agir pour un territoire décarboné.

Les trois orientations recèlent de très nombreux objectifs à conquérir :

- \* renforcer le positionnement du SCoT au cœur des grosses dynamiques régionales et européennes,
- \* consolider le bassin d'emplois de BESANCON sur ses domaines d'excellence et de savoir-faire,
- \* renforcer les conditions de réussite d'une formation supérieure attractive en phase avec les réalités actuelles et accessible au plus grand nombre,
- \* favoriser le développement d'une offre touristique, culturelle et de loisirs, porteuse d'attractivité,
- \* accompagner l'agriculture et la sylviculture dans les transitions,
- \* créer les conditions pour un développement acceptable,
- \* construire une offre résidentielle au plus près des emplois et des services,
- \* réduire le rythme de l'artificialisation des sols en s'inscrivant dans un zéro artificialisation nette (Z.A.N) en 2025,
- \* réduire l'artificialisation des sols en évitant l'étalement urbain,
- \* préserver et sécuriser la ressource en eau,
- \* gérer durablement les ressources du sol et du sous-sol,

- \* développer une offre diversifiée de logements pour répondre aux besoins,
- \* développer une offre de logements qui préserve l'identité et la diversité des paysages,
- \* promouvoir l'architecture et la fonctionnalité des bâtiments,
- \* développer la ville apaisée par une composition urbaine favorisant les déplacements actifs,
- \* répondre au besoin d'équipements et de services,
- \* développer de nouvelles Z.A.E de qualité pour le bien vivre,
- \* intégrer l'écologie industrielle et territoriale,
- \* requalifier les Z.A.E existantes,
- \* affirmer les centralités comme espaces prioritaires de création de commerces de proximité,
- \* adapter la stratégie d'aménagement des zones commerciales au changement de modèle commercial,
- \* améliorer l'intégration paysagère et la qualité des zones commerciales en entrées de ville,
- \* structurer et accompagner le développement des projets,
- \* protéger spécifiquement les espaces agricoles périurbains à fort enjeux agronomiques ou économiques,
- \* préserver et aménager les espaces naturels agricoles et forestiers pouvant être identifiés comme des espaces de loisirs,
- \* lutter contre la surchauffe urbaine,
- \* garantir une ressource en eau suffisante,
- \* éviter les zones de contact des espaces de production potentiellement polluants ou nuisant avec les zones résidentielles, les réservoirs de biodiversité et les espaces sensibles pour l'eau,
- \* restaurer les habitats endommagés et créer de nouveaux espaces favorables à la biodiversité,
- \* limiter les effets de l'éclairage urbain sur la biodiversité et la santé,
- \* favoriser la nature en ville et en milieu urbain,
- \* favoriser les déplacements de courte distance grâce à l'armature territoriale de proximité,
- \* organiser la continuité des offres de mobilité en favorisant l'intermodalité,
- \* consolider la qualité du réseau urbain et l'étendre à l'échelle du bassin métropolitain,
- \* organiser les entrées d'agglomération pour réduire l'usage de la voiture,
- \* réduire les émissions de carbone du transport de marchandises,
- \* coordonner urbanisation et transport pour une moindre dépendance à la voiture individuelle,
- \* favoriser le développement des circuits courts alimentaires,
- \* encourager le recours aux véhicules non émetteurs de gaz à effet de serre,
- \* intégrer la production d'énergie vers pour l'autoconsommation ou la redistribution,
- \* se projeter vers les énergies Bas Carbone.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (D.O.O.) traduit les nombreux objectifs (47) listés supra en 65 prescriptions. Il se décline autour de trois piliers :

- Activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières,
- Offre renouvelée de logement et d'habitat, implantation des grands équipements et services, organisation des mobilités,
- Transitions écologique et énergétique, adaptation et atténuation au réchauffement climatique, développement des énergies renouvelables, prévention des risques naturels et technologiques, préservation et valorisation de la biodiversité, des ressources et des espaces naturels, agricoles, forestiers et paysages, production et transport des énergies renouvelables.

L'objectif n°01 définit l'armature territoriale en 1 bassin métropolitain, 3 bassins structurants, 4 bassins intermédiaires et 6 bassins ruraux.

Le pilier n°1 traite du développement économique et des activités (objectifs n°02 à 10 inclus), de la préservation et du développement de l'activité agricole (objectifs n°11 à n°13 inclus), de la localisation préférentielle des commerces (objectifs n°14 et 15 inclus), le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (objectifs n°16 à 18 inclus),

Le pilier n°2 aborde la production de nouveaux logements (objectifs n°19 à 21 inclus), l'amélioration et la réhabilitation du parc existant (objectifs n°22 et 23 inclus), la mobilité (objectifs n°24 à 27 inclus), les projets relatifs aux transports collectifs (objectifs n°28 à 33 inclus), la densification et la réduction de l'artificialisation des sols (objectifs n°34 à 37 inclus),

Le pilier n°3 régit la préservation des paysages et l'insertion paysagère des E.N.A.F (objectifs n°38 à 45 inclus), la protection de la biodiversité et la préservation des continuités écologiques (objectifs n°46 à 53 inclus), la protection de la ressource en eau (objectif n°54), la gestion durable des sols et sous-sols (objectifs 55 à 58 inclus), l'aide à la transition écologique et climatique (objectifs n°59 à 65 inclus).

Il est complété par un document spécifique intitulé « Justification des choix pour établir le Projet d'Aménagement Stratégique (P.A.S) et le Document d'Orientations et d'Objectifs (D.O.O.) » qui explicite les objectifs du P.A.S et leur déclinaison dans le D.O.O.

### **15. Liste des pièces présentes au dossier.**

Le dossier soumis à consultation était composé ainsi qu'il suit :

- Arrêté signé le 2 avril 2026 par Monsieur Jean-Paul MICHAUD le Président du Syndicat mixte prescrivant ouverture et organisation de l'enquête publique,
- Avis d'enquête publique,
- Notice de présentation du dossier d'enquête publique (17 pages),
- Projet d'Aménagement Stratégique (43 pages),
- Document d'Orientations et d'Objectifs (D.O.O), 152 pages),
- Annexe 1 A, Diagnostic socio-économique (250 pages),
- Annexe 1 B, Etat initial de l'environnement (190 pages),
- Annexe 2, Evaluation environnementale (148 pages),
- Annexe 3, Justification des choix pour établir le P.A.S et le D.O.O. (67 pages),
- Annexe 4, Analyse de la consommation foncière, (11 pages),
- Annexe 5, Glossaire (7 pages),
- Bilan de la concertation, 2017-2025, (65 pages)
- Justification des choix, 96 pages,
- Avis des Personnes Publiques Associées et de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale,
- Résumé non technique, (31 pages),
- Premiers éléments de réponses aux observations formulées par les P.P.A,
- Procédures relatives à l'élaboration, délibérations.

## **2 – ORGANISATION DE L'ENQUETE**

### **21. Désignation de la Commission d'enquête.**

Par décision référencée E25 000 013 du 10 février 2026, Madame Cathy SCHMERBER, présidente du Tribunal Administratif de Besançon a désigné une commission d'enquête ainsi composée :

- ✓ Président : Monsieur Gabriel LAITHIER,
- ✓ Membres titulaires : Madame Cécile MATAILLET et Monsieur Dominique MICHAUD,
- ✓ Membre suppléant : Monsieur Bernard VANDAELE.

Disponibles durant la période considérée, nullement concernés ou intéressés par le projet et convaincus de notre totale indépendance, nous avons au préalable accepté la mission. Nous avons d'ailleurs signé et retourné l'attestation par laquelle nous déclarons ne détenir aucun intérêt dans le projet soumis à enquête publique.

## **22. Arrêté d'ouverture d'enquête.**

L'arrêté signé le 2 avril 2026 par Monsieur Jean-Paul MICHAUD, président du Syndicat Mixte du Scot, fixe les modalités de l'enquête publique. Elles ont été définies conjointement entre Madame Marie-Laure MERLE-BERTIN, directrice du SM SCoT accompagnée de ses collaborateurs et les membres de la Commission d'enquête lors d'une réunion préparatoire le 25 mars 2026.

## **23. Visites et réunions avec le porteur du projet.**

Les membres de la Commission d'enquête ayant une bonne connaissance du territoire, n'ont pas jugé utile d'effectuer une visite préalable générale et détaillée de l'emprise du projet. Toutefois, au besoin et à l'occasion d'un déplacement ou d'une permanence, ils n'ont pas manqué d'observer un point spécifique.

Les membres de la Commission d'enquête ont échangé avec les porteurs du projet lors d'une réunion de travail le 25 mars 2026. Nous avons à cette occasion bénéficié d'une présentation du projet et échangé sur les modalités de l'enquête publique.

Le président de la Commission d'enquête s'est rendu le 13 avril 2026 au siège du S.M SCoT afin de coter et parapher les registres d'enquête publique « version papier ».

Le mercredi 27 mai 2026, dès 9 heures, dans une salle mise à disposition au SM SCoT, les Membres de la Commission d'enquête ont clos les registres d'enquête « version papier » recueillis par le porteur du projet. Ils ont rédigé un procès-verbal de synthèse des observations qu'ils ont remis « en mains propres » à Monsieur le Président du Syndicat mixte.

## **24. Mesures de publicité.**

### **241. Annonces légales.**

L'avis d'enquête publique, conformément à l'article R 123-11 du Code de l'environnement a été publié dans :

- L'Est Républicain, éditions du Doubs et de la Haute Saône le 9 avril 2026 (1<sup>ère</sup> insertion) et le 27 avril (2<sup>ème</sup> insertion),
- Ma Commune info, le 3 avril 2026 (1<sup>ère</sup> insertion) et le 24 avril 2026 (2<sup>ème</sup> insertion),
- La Presse de Vesoul le 9 avril 2026 (1<sup>ère</sup> insertion) et le 23 avril 2026 (2<sup>ème</sup> insertion).

Ces journaux (quotidien et hebdomadaire) outre un nombre conséquent d'abonnés, sont disponibles dans les kiosques et magasins de presse.

### **242. Mesures de publicité par affichage.**

L'avis d'enquête publique, à la demande du Maître d'ouvrage, a été affiché dans chacune des communes concernées ainsi qu'aux sièges du S.M. SCoT du « Grand BESANCON Métropole » et de la Communauté de

communes du Val Marnaysien. Cette publicité, en format A3 sur fond jaune, conforme à l'article 3 de l'Arrêté du 9 septembre 2021, attirait indubitablement l'attention.

Les Membres de la Commission d'enquête ont constaté la présence de ces affichages lors de leurs permanences.

#### **243. Mesure de publicité autre.**

L'avis d'enquête a été communiqué sur le site internet du S.M. SCoT

### **3 – DÉROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

#### **31. Mise à disposition du dossier.**

Les pièces du dossier et le registre d'enquête publique ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

*sur support papier :*

- ✓ au siège de l'enquête SM SCoT - La City, 4 rue Gabriel Plançon à BESANCON,
- ✓ au secrétariat des mairies de chacun des 17 autres lieux d'enquête aux heures d'ouverture au public à savoir à l'Hôtel de ville de BESANCON, SAONE, FONTAIN, BYANS sur DOUBS, Saint VIT, MARNAY, MONTFERRAND le CHATEAU, LANTENNE VERTIERE, RECOLOGNE, MONTAGNEY, TROMAREY, MISEREY-SALINES, DEVECEY, NOVILLARS, POUILLEY les VIGNES, EMAGNY , MARCHAUX ,
- ✓ lors des permanences des Commissaires enquêteurs dans les mêmes locaux.

*sous format numérique :*

- ✓ sur le site internet dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/7272/>
- ✓ par e-mail sur le site registre numérique : [enquete-publique-7272@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-7272@registre-dematerialise.fr)

#### **32. Modalités de dépôt des observations.**

Les observations du public pouvaient être consignées (article 8 de l'arrête d'enquête publique) :

- sur le registre d'enquête papier à feuillets non mobiles, coté et paraphé par un commissaire enquêteur au siège de l'enquête et dans chacun des lieux d'enquête susvisés à l'article 6 de l'arrêté d'enquête publique, lors des heures d'ouverture au public,
- par correspondance adressée ou déposée à l'attention du Président de la commission d'enquête au siège du SM SCoT – la City – 4, rue Gabriel Plançon – 25043 BESANCON Cedex 03,
- par voie électronique à l'adresse [enquete-publique7272@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique7272@registre-dematerialise.fr) ou par voie numérique sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7272/>
- par voie orale lors des permanences physiques tenues par les membres de la commission d'enquête publique définies dans l'article 7 de l'arrêté d'enquête.

**33. Permanences de la Commission d'enquête.**

Un Commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public aux lieux, jours et horaires infra :

Lieu	Date	Heure
Siège du SM Scot (salle 12 RdC)	lundi 20 avril	9h00 – 11h00 - G. LAITHIER
Mairie de DEVECEY	Mercredi 22 avril	9h00 – 11h00 - C. MATAILLET
Mairie de Saint VIT	Jeudi 23 avril	14h00 – 16h00 – D. MICHAUD
Mairie de SAONE	Vendredi 24 avril	14h00 – 16h00 – G. LAITHIER
Mairie de MISEREY SALINES	Mercredi 29 avril	9h00 – 11h00 – C. MATAILLET
Mairie de MARNAY	Mercredi 29 avril	10h00 – 12h00 – D. MICHAUD
Mairie de MONTFERRAND le CHJATEAU	Mercredi 29 avril	14h30 – 16h30 – D. MICHAUD
Hôtel de ville de BESANCON (salle Jean MINJOZ)	Samedi 2 mai	10h00 – 12h00 – G. LAITHIER
Mairie de LANTENNE VERTIERE	Lundi 4 mai	14h00 – 16h00 – D. MICHAUD
Mairie de RECOLOGNE	Mercredi 6 mai	10h00 – 12h00 – D. MICHAUD
Mairie de BYANS sur DOUBS	Mercredi 6 mai	17h00 – 19h00 – G. LAITHIER
Mairie de TROLMAREY	Lundi 11 mai	10h00 – 12h00 – D. MICHAUD
Mairie de FONTAIN	Lundi 11 mai	14h00 – 16h00 – G. LAITHIER
Mairie de MONTAGNEY	Mardi 12 mai	16h00 – 18h00 – D. MICHAUD
Mairie de MARCHAUX	Mercredi 13 mai	10h00 – 12h00 – C. MATAILLET
Mairie de NOVILLARS	Vendredi 15 mai	15h00 – 17h00 – C. MATAILLET
Mairie de POUILLET les VIGNES	Mercredi 20 mai	14h00 – 16h00 – C. MATAILLET
Mairie d'ÉMAGNY	Mercredi 20 mai	9h00 – 11h00 – C. MATAILLET
Siège du SM SCoT (salle 12RdC)	Vendredi 22 mai	10h00 – 12h00 – G. LAITHIER

Les permanences se sont déroulées dans une salle confortable, spacieuse et utilement signalée. Les Membres de la Commission d'enquête ont reçu au total 23 personnes. L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, en toute transparence, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, sans aucun dysfonctionnement ou incident constaté.

**34. Réunion publique.**

Nous n'avons reçu aucune demande formelle en ce sens et le besoin n'étant nullement avéré, nous n'avons pas organisé de réunion publique d'information et d'échange.

**35. Formalités de clôture de l'enquête publique.**

Le vendredi 22 mai 2026, à 12h00, l'enquête était terminée et le registre d'enquête déposé en ce lieu a été clos sur le champ. Les registres déposés à l'extérieur nous ont été remis le mercredi 27 mai 2026 à 9 heures ; ils ont été fermés sans délais par un Membre de la Commission d'enquête.

Le site internet dédié a été fermé automatiquement le vendredi 22 mai à 12 heures.

La Commission d'enquête a dressé un procès-verbal de synthèse des observations lequel a été remis en mains propres le 27 mai 2026 à Monsieur le Président du S.M. SCoT

### **36. Bilan comptable des observations.**

La participation du public s'établit ainsi qu'il suit :

- ✓ observations sur le registre électronique : 12
- ✓ observations rédigées sur registre papier soit :
  - 02 au siège du Syndicat mixte du SCoT,
  - 00 en mairie de BESANCON,
  - 00 en mairie de SAONE,
  - 00 en mairie de FONTAIN,
  - 00 en mairie de BYANS sur DOUBS,
  - 00 en mairie de SAINT VIT,
  - 00 en mairie de MARNAY,
  - 00 en mairie de MONTFERRAND le CHATEAU,
  - 00 en mairie de LANTENNE-VERTIERE,
  - 00 en mairie de RECOLOGNE,
  - 01 en mairie de MONTAGNEY,
  - 01 en mairie de TROMAREY,
  - 00 en mairie de MISEREY-SALINES,
  - 00 en mairie de DEVECEY,
  - 01 en mairie de NOVILLARS,
  - 01 en mairie de POUILLEY les VIGNES,
  - 00 en mairie d'ÉMAGNY,
  - 00 en marie de MARCHAUX,
- ✓ 00 observations formulées par correspondance déposées au siège de l'enquête.

Soit un total de 18 observations.

## **4 – SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

### **41. Avis de la Mission Régionale de l'Environnement (M.R.A.e)**

*27°)- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 26 octobre 2025 :*

Le projet de SCoT prévoit une consommation d'ENAF maximale de 700 ha sur la période 2021-2050, toutes destinations confondues : 585 ha pour GBM, 115 ha pour la CCVM.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur le projet de SCoT concernent la limitation de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols, la préservation des milieux naturels, des continuités écologiques, des zones humides et du paysage, l'adéquation du projet de développement avec la ressource en eau potable et l'assainissement, la prise en compte des risques naturels, des pollutions et de la santé, la réduction des gaz à effet de serre (GES), la transition énergétique et les mobilités.

Le dossier du SCoT est globalement de bonne qualité. Pour faciliter sa compréhension, une clé de lecture pourrait être présentée. Le résumé non technique de l'évaluation environnementale prévu par la réglementation devra également être fourni. La MRAe recommande principalement :

Projet de SCoT :

- De mettre en place un suivi rigoureux de la trajectoire démographique et, en cas d'écart significatif entre le scénario retenu et les observations factuelles, de prévoir les mesures d'adaptation nécessaires.
- De retenir une hypothèse globale de taille des ménages à l'horizon 2050, en s'appuyant de préférence sur les projections données par l'Insee, ce qui permettra de faciliter le suivi de cet indicateur.
- De supprimer la possibilité de dépasser le nombre de logements fixés s'ils étaient produits sans consommation foncière, ou à défaut d'en étudier finement les impacts sur l'environnement.
- D'aboutir la démarche itérative en précisant comment les améliorations proposées dans le rapport d'évaluation environnementale seront prises en compte par le SCoT.

Limitation de la consommation d'espaces, de l'artificialisation des sols et de l'étalement urbain :

- De mettre à jour le dossier avec les données actualisées issues du portail de l'artificialisation.
- De mieux évaluer le potentiel de logements pouvant être réalisés en densification et de réévaluer en conséquence le nombre de logements restant à produire en extension de l'enveloppe urbaine actuelle.
- De prévoir des dispositions dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) pour prioriser le développement urbain dans les enveloppes bâties existantes, avant toute nouvelle extension, afin de limiter l'étalement urbain.
- De fixer un objectif plus ambitieux de production de logements en densification et de clarifier les dispositions du document d'orientation et d'objectifs DOO relatives à la densité en logements.
- De justifier les surfaces prévues pour le développement des activités économiques, pour chaque EPCI.
- D'optimiser les enveloppes maximales de consommation d'ENAF prévues sur la durée d'application du SCoT.

Préservation des milieux naturels, des continuités écologiques, des zones humides et du paysage :

- D'encadrer de façon plus stricte la préservation des espaces naturels et des milieux forestiers qui sera à mettre en œuvre dans les futurs documents d'urbanisme et d'assurer une meilleure prise en compte de la trame noire.
- D'assurer une meilleure protection des zones humides, en renforçant les prescriptions du DOO concernant leur identification dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme et leur classement en zone non constructible.
- De compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en explicitant les éléments permettant de conclure à l'absence d'incidences significatives sur les huit sites du territoire du SCoT, afin de veiller à préserver leur intégrité.

Eau potable et assainissement :

- De préciser que les documents d'urbanisme devront identifier d'éventuelles difficultés d'approvisionnement en eau potable, notamment en période estivale, et de fixer des seuils de rendement des réseaux de distribution d'eau potable conditionnant l'ouverture à l'urbanisation.
- De dresser un état des lieux exhaustif des non-conformités observées sur les stations d'épuration des eaux usées du territoire.
- De supprimer la possibilité de dépasser l'enveloppe de consommation d'ENAF suite à la désartificialisation ou la renaturation d'un espace.

Risques naturels, pollutions et santé :

- D'étudier et d'intégrer dans le DOO des mesures visant à améliorer la résilience de l'urbanisation existante en zone inondable.
- De préciser les dispositions à mettre en œuvre par les documents d'urbanisme permettant de limiter les risques liés aux pollutions des sols ou aux feux de forêt.

- De clarifier la rédaction des prescriptions du DOO, en mentionnant la nécessité d'études sur tous les sites potentiellement pollués sur lesquels une reconversion est envisagée, et pas seulement sur les sites pollués connus.
- De prescrire des mesures de lutte contre les plantes allergisantes et de gestion de leur présence, notamment s'agissant de l'Ambroisie à feuilles d'armoise.
- De prendre en compte les incidences de la propagation des autres espèces exotiques envahissantes dans les milieux naturels.
- L'ajout d'une prescription supplémentaire afin d'assurer la bonne prise en compte du risque vectoriel lié au moustique tigre dans les documents d'urbanisme.

Gaz à effet de serre (GES), transition énergétique et mobilités :

- De prendre pour référence la Trajectoire de Réchauffement de référence pour l'Adaptation au Changement Climatique (TRACC) pour réaliser une étude de vulnérabilité, afin de mieux préparer le territoire aux conséquences du changement climatique.
  - De garantir la préservation de la filière-bois en intégrant dans les objectifs du SCoT une prescription encourageant une gestion durable de la ressource.
  - De prescrire l'identification des sites favorables au développement des EnR dans les documents d'urbanisme au regard du moindre impact environnemental.
  - De définir dans le DOO des objectifs chiffrés de production d'énergie renouvelable pour chaque commune du territoire.
  - D'intégrer comme documents de référence le plan de mobilité de Grand Besançon Métropole (GBM) et les différents schémas directeurs organisant la mobilité à l'échelle locale, départementale ou régionale, qui concernent le territoire du SCoT. Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du dossier et la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT sont précisées dans l'avis détaillé.
- En conclusion : L'avis de la MRAe est adopté par les 6 membres présents le 26 novembre 2025.

## **42. Contributions des autres Personnes Publiques Associées**

Présentation selon l'ordre du dossier de SCoT

### ***1°)- Note de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Saône du 29 septembre 2025 :***

Le SCoT englobe la Communauté de communes du Val Marnaysien située pour partie en Haute-Saône et pour partie sur la Communauté urbaine du Grand Besançon Métropole. Il a été convenu avec la Direction Départementale des Territoires du Doubs que l'Etat ferait une réponse commune sur le projet.

### ***2°)- Avis des services de l'Etat via la DDT du Doubs du 22 octobre 2025 :***

Monsieur le Préfet du Doubs salue le travail réalisé et note qu'il analyse d'une manière très satisfaisante les enjeux de développement, de protection de l'environnement et de prévention des risques et des enjeux de transition énergétique et climatique.

Cependant il estime que les thématiques traitées souffrent d'un défaut de cohérence entre le diagnostic et le DOO.

La détermination des besoins en logements et de la densification doivent être clarifiées par rapport à la consommation d'ENAF.

Le SCoT montre une assez bonne insertion dans la trajectoire ZAN. Les autres problématiques restent à affiner.

Armature territoriale :

L'armature urbaine du SCoT est définie par « bassins de proximité », selon 4 niveaux. Il est noté que parmi les 6 bassins ruraux, quatre d'entre eux 2 comportent 4 ou moins de communes. Ce qui pourrait isoler plus ces petits territoires. Il est proposé d'apporter des améliorations à cette configuration.

#### Démographie :

L'hypothèse retenue est nettement supérieure aux prévisions les plus favorables de l'INSEE. Il serait prudent d'assurer un suivi rigoureux de la trajectoire démographique. Le DOO doit prévoir des outils de suivi afin d'adapter la production de logements en cas de décrochage démographique.

#### Structure des ménages :

Les hypothèses de desserrement des ménages sont confuses et empêchent de définir clairement la trajectoire de la taille des ménages en 2050.

#### Besoin des logements / production :

Le SCoT évalue à 18 700 logements les besoins liés à l'accroissement de population, au desserrement et au renouvellement du parc sur 2026-2050. Les besoins ne sont pas détaillés.

La définition d'une densité autre que la densité brute usuelle est une source de confusion. Le DOO doit être rectifié en ce sens.

Les densités cibles brutes figurant dans le SCoT (de 20 à 50 logements /ha) apparaissent plutôt adaptées et ambitieuses. La nécessité de produire 11 500 logements en extension de la partie urbanisée reste non établie, compte tenu des besoins en logements surestimés et du potentiel en densification possiblement sous-estimé.

Le DOO ne comporte aucune déclinaison chiffrée par catégorie d'habitat. Il renvoie aux PLH, PLUi et autres documents d'urbanisme la déclinaison de ces objectifs ce qui constitue une difficulté pour la CCVM, dépourvue à ce jour de planification ou programmation intercommunale.

Chaque polarité doit définir un objectif de logements conformément au SRADDET de Bourgogne Franche-Comté qui fait du renforcement des polarités un enjeu majeur de développement équilibré des territoires.

#### Armature économique :

La programmation de consommation d'ENAF pour l'activité économique correspond à un effort de sobriété foncière mesuré. Le SCoT doit apporter des éléments de justification supplémentaires sur l'importance qu'il accorde au développement économique. Une amélioration du taux d'effort par une réduction de l'enveloppe de 178 ha pourrait également être recherchée.

#### Aménagement commercial :

Le SCoT prévoit 12 secteurs d'implantation répartis sur l'ensemble du territoire, au sein desquels la consommation d'ENAF est proscrite, à l'exception du SIP de Pirey. Vu la valeur agronomique de ce secteur, la création de ce SIP n'apparaît pas justifiée ; il doit être supprimé.

#### Analyse de la consommation d'espaces :

Le SCoT met en évidence une forte réduction de la consommation d'ENAF par nouvel habitant sur la période 2006-2017. Ces éléments nécessitent une analyse plus poussée.

Le bilan des dix dernières années (2010-2023) aurait été beaucoup plus de juste en utilisant le bilan issu du portail de l'artificialisation. Dans le référentiel ZAN, le SCoT indique que ce même portail affiche un bilan de 649 ha pour la période 2011-2020. Le portail de l'artificialisation donne pour la même période une consommation de 629 ha.

#### Consommation d'espaces planifiée :

L'évaluation de la consommation d'espace sur la période 2021-2050 s'établit à 700 ha (178 ha pour l'activité en ZAE et 522 ha pour le « résidentiel-mixte »). Le DOO mentionne la possibilité de dépasser les enveloppes de consommation d'ENAF sous réserve de compenser par de la désartificialisation ou de la renaturation. Ces formulations doivent impérativement être gommées.

Le SCoT n'indique pas le taux de réduction en rythme annuel résultant de la comparaison de la consommation planifiée avec celle des 10 dernières années qui aboutit à un taux de réduction de 40 %.

Le SRADDET de BFC attribue un taux d'effort entre la période 2011-2020 et la période 2021-2030 de 59,7 % pour le territoire, soit une consommation 2021-2030 maximale de 254 ha. La prise en compte de cet objectif se doit d'être soulignée dans le présent SCoT. L'évaluation environnementale, qui décrit l'articulation du SCoT avec les documents de rang supérieurs, n'en fait pas mention.

Avec une consommation d'ENAF planifiée de 324 ha sur la période, il est nécessaire de fournir un argumentaire sur le dépassement du SCoT de 28 % de l'objectif assigné par le SRADDET.

Il serait plus pertinent d'exprimer le taux de réduction de l'artificialisation au regard de la décennie 2021-2030, plutôt que 2011-2020.

#### Milieux naturels et biodiversité :

Les données du SDAGE sont bien prises en compte par le SCoT.

Le DOO prévoit que les documents d'urbanisme locaux démontrent l'absence de zone humide dans les zones à urbaniser. Néanmoins, dans le schéma Eviter-Réduire-Compenser, les modalités de compensation, en cas de destruction justifiée, pourraient être précisées. La trame verte et bleue est bien décrite.

Le DOO fixe des objectifs aux collectivités en ce qui concerne l'identification des sites potentiels de renaturation et leur traduction réglementaire dans les documents d'urbanisme.

#### Prise en compte des risques et des nuisances :

Le SCoT intègre l'ensemble des risques auxquels est soumis le territoire, leur prise en compte est globalement adaptée.

Le risque minier pourrait faire référence à la doctrine de prévention mise en place par l'État. Le DOO ne mentionne pas le cas des anciens sites industriels ou sites susceptibles de présenter des risques de pollution. Les collectivités doivent identifier de tels sites et prévoir des usages des sols adaptés.

#### Transition énergétique :

Le DOO comporte un objectif intitulé « définir une stratégie de développement des énergies renouvelables ». Il pourrait être mis en lien avec les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) et inciter les collectivités à intégrer les ZAER dans les documents d'urbanisme locaux.

Les différents enjeux paysagers, patrimoniaux et environnementaux sont bien intégrés à la transition énergétique. Le projet de SCoT est compatible avec le plan climat air énergie territorial (PCAET) de Grand Besançon Métropole.

#### Mobilité :

Les statuts en matière de compétence mobilité de GBM et de la CCVM ne sont pas mentionnés dans le SCoT, il convient de les indiquer.

L'organisation des mobilités quotidiennes ne sont pas mentionnées dans le diagnostic alors que le DOO et le PAS évoquent le renforcement des liaisons entre bassins de mobilité.

GBM a approuvé son plan de mobilité qui est bien mentionné dans le PAS mais pas dans le DOO ni le diagnostic.

Les informations relatives aux plans piétons, aux schémas directeurs cyclables, au schéma directeur de covoiturage et au schéma directeur des infrastructures de recharge des véhicules électriques sont absentes du SCoT et méritent d'être inscrits comme documents de référence, en particulier dans le DOO. Il serait pertinent enfin que le SCoT aborde le sujet de la mobilité solidaire.

Agriculture :

Le diagnostic analyse de manière juste les enjeux du territoire.

Assainissement et eau potable :

Concernant l'assainissement, les informations contenues dans l'évaluation environnementale ne sont pas toutes à jour.

Les documents prennent bien en compte la protection de la ressource en eau actuelle et sa disponibilité dans le développement futur.

Impact sur la santé et patrimoine :

Voir avis de L'ARS et de la DRAC.

En conclusion : Il est donné un avis favorable assorti des réserves suivantes :

- Optimiser le potentiel de production de logements en densification devant se traduire par une diminution de consommation d'ENAF afin de mieux s'inscrire dans la trajectoire du SRADDET.
- Décliner mieux l'ambition de confortement de polarités du territoire.
- Mieux définir la diversité et mixité de l'habitat.
- Justifier les consommations d'espaces pour les zones d'activités.

### **3°)- Avis de Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) du 27 août 2025.**

APRR préconise de veiller à ce que les documents locaux d'urbanisme ne contraignent pas d'éventuels aménagements ou évolutions des infrastructures autoroutières.

Les collectivités concernées par ces infrastructures veilleront à intégrer dans leur règlement et plan de zonage l'ensemble des mesures nécessaires et indispensables à l'entretien, la gestion, la sécurisation et le bon fonctionnement du réseau.

Recommandations : Garantir la prise en compte du cahier des recommandations du concessionnaire autoroutier lors de l'évolution des documents d'urbanisme locaux et associer préalablement le concessionnaire autoroutier lors de l'évolution des documents locaux d'urbanisme ou d'un projet d'aménagement situé à proximité des infrastructures autoroutières.

Le document d'aménagement artisanal et commercial doit préciser que les zones commerciales identifiées aux abords de l'axe autoroutier devront prévoir un traitement qualitatif aux abords de l'autoroute.

Les mesures de protections éventuelles issues de la préservation des secteurs identifiés par la Trame Verte et Bleue doivent être adaptées aux contraintes et enjeux de l'infrastructure autoroutière.

Les prescriptions attachées à l'implantation de l'éolien devront préciser que les éoliennes doivent respecter un éloignement réglementaire.

L'installation de panneaux photovoltaïques aux abords de l'infrastructure autoroutière doivent veiller à la réverbération et au réfléchissement des panneaux afin d'écartier tout risque d'éblouissement pour les usagers.

**4°)- Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 21 août 2025 :**

Les documents prennent bien en compte la protection de la ressource actuelle en eau potable et future et sa disponibilité dans le développement futur.

L'ARS souhaite que le SCoT permette une stratégie locale d'Urbanisme Favorable à la Santé en lien avec les acteurs locaux à travers les documents d'urbanisme. Le document présenté prend globalement bien en compte ces déterminants de santé. Cependant, 3 points doivent être pris en compte :

**Lutte contre les plantes allergisantes**

Une attention particulière doit être apportée à la végétalisation des espaces verts en évitant de planter des essences susceptibles de déclencher ou d'amplifier des allergies respiratoires.

En zone urbanisée, les aménagements paysagers doivent privilégier une diversification des plantations afin de diminuer la concentration de pollens d'une même espèce dans l'air.

Une attention particulière doit être apportée aux espèces invasives notamment l'ambrosie. Sa prolifération constitue une menace pour la santé humaine compte tenu de son pollen hautement allergisant et de son fort potentiel d'envahissement.

**Lutte antivectorielle :**

Le moustique tigre est implanté dans le département du Doubs depuis 2020 et peut être vecteur de la dengue, du chikungunya et du zika. Afin d'éviter sa prolifération liée aux eaux stagnantes dans les équipements et constructions, le document pourrait édicter des prescriptions techniques permettant d'interdire ou d'encadrer la conception de certains ouvrages.

**Risque Radon :**

Les communes du SCoT sont classées en zone 1 et 2. Cependant, des mesures connues dans certains habitats du secteur ont montré des dépassements du niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup>, y compris dans des communes en zone 1. Il conviendrait donc de prendre en compte systématiquement lors des réhabilitations et nouvelles constructions, la présence possible de radon. Des dispositions constructives visant à diminuer sa présence éventuelle, doivent être envisagées.

En conclusion : Le document arrêté n'appelle pas d'autres observations de l'ARS.

**5°)- Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du 30 septembre 2025 :**

Les observations de la DRAC sur le DOO sont les suivantes :

**Objectif 21 - Développer la production d'énergie renouvelable :**

La production de photovoltaïque en toiture doit être prioritairement envisagée au lieu de facilitée.

**Objectif 22 – Rénover les logements obsolètes en les adaptant au changement climatique :**

Se référer au « Guide pour la rénovation du bâti en centre bourg ».

**Objectif 23 - Améliorer la sobriété énergétique de l'habitat :**

Il conviendrait de préciser que pour améliorer le confort thermique de l'habitat ancien construit avec les techniques et matériaux traditionnels la rénovation doit respecter leurs caractéristiques architecturales, typologiques, constructives et l'insertion paysagère.

Objectif 40 – Protéger/préserver le patrimoine bâti :

Remplacer l'expression « les toits à quatre pants » par « les toits à croupe ».

Ajouter « Respect des abords des 500 m, les périmètres délimités des abords et le PSMV de Besançon et Intégrer dans le corps de paragraphe « abords de 500 m ».\*

Objectif 64 – Définir les conditions d'implantation des énergies renouvelables :

Au sujet du développement des EnR sur l'espace bâti, sur toiture et dans la définition des conditions d'implantation, il convient de préciser que « Les centres anciens (PDA, 500 m et SPR) et les éléments patrimoniaux feront d'objet d'une étude poussée ... ».

Au titre de l'article L.621-31 du code du patrimoine, mentionner la possibilité de transformer le rayon de 500 m autour d'un monument historique par un périmètre délimité des abords.

Il serait utile de faire référence aux labels « Architecture contemporaine remarquable », « Fondation du Patrimoine », « Ville d'art et d'histoire » et à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).

Il est conseillé de mettre en place des opérations façades pour favoriser l'occupation des locaux et éviter à terme des démolitions.

Le document devrait inviter les collectivités à surveiller les changements de destination ou de division du bâti notamment dans le centre ancien.

La mise en place d'une demande d'autorisation préalable de mise en location de logements permettrait de lutter contre l'habitat indigne et la surexploitation des combles.

**6°)- Avis de la Direction des Opérations / Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien – Département Maitrise des Risques Industriel – NaTran du 13 août 2025 :**

Le territoire du SCoT est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran sur les communes de BESANCON, CHEMAUDIN ET VAUX, DANNEMARIE-SUR-CRETE, FRANOIS, POUILLEY-FRANCAIS, SAINT-VIT, SERRE LES-SAPINS, BERTHELANGE, FERRIERES-LES-BOIS, LANTENNE-VERTIERE, MERCEY-LE-GRAND.

Afin de garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz une prise en compte dans les documents d'urbanisme est nécessaire. L'évolution des documents d'urbanisme, doit intégrer les éléments relatifs aux ouvrages de transport de gaz de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme).

Concernant le SCoT, cette intégration peut intervenir dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) en précisant qu'il serait utile de le prendre en compte.

NaTran précise que ces ouvrages ont été déclarés d'utilité publique et qu'il existe deux types de bandes de servitude d'implantation :

- Une bande forte ou étroite de servitudes.
- Une bande de servitudes faibles.

Les bandes de servitudes ont des largeurs variables selon les caractéristiques et la situation des ouvrages. Dans le cas général, une servitude d'implantation, libre de passage, non aedificandi et non sylvandi pouvant aller jusqu'à 20 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

**7°)- Avis de Réseaux de Transport d'Electricité (RTE) du 20 août 2025 :**

Les prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs.

RTE préconise que figurent, au sein du DOO :

- « Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques. Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques».
- L'emplacement de ces ouvrages est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies : <https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>.

La liste complète des ouvrages du réseau RTE complète l'avis.

**8°)- Avis de la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) et de la Société Française du Pipe-Line du Jura (SFPLJ) du 4 août 2025 :**

Il est indiqué que 4 ouvrages (pipelines et câble destiné aux télétransmissions) destinés au transport d'hydrocarbures liquides sous pression traversent le territoire couvert par le SCoT :

- 1 pipeline dénommé PL1, Ø 34" (864 mm).
- 1 pipeline dénommé PL2, Ø 40" (1016 mm).
- 1 câble coaxial (L.G.D. n° 393), destiné aux télétransmissions.
- 1 pipeline Ø 16" (406 mm), dont PLJ assure l'exploitation et la surveillance.

Ces canalisations sont classées d'intérêt général.

Il est rappelé que la réglementation prévoit une prise en compte de l'urbanisme de façon commune aux différents types de canalisations de transport :

- Consultation du transporteur pour tout projet de construction relevant du code de l'urbanisme situé dans la bande SEI (zone des seuils des effets irréversibles) à moins de 195 m (SPSE) 170 m (PLJ) de l'ouvrage.
- Consultation du transporteur pour tout projet d'ICPE situé dans un rayon de 50m de l'ouvrage et soumis à Déclaration ou Enregistrement au titre de l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement.
- Consultation du transporteur pour tout projet d'ICPE situé dans un rayon de 510m de l'ouvrage et soumis à Autorisation au titre de l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement.
- Les E.R.P. et I.G.H sont soumis aux articles 11 et 29 de l'arrêté du 5 mars 2014. Une analyse de compatibilité doit être menée AVANT le dépôt de Permis de Construire par le maître d'ouvrage.

Des recommandations complémentaires sont données :

- Pièce à usage d'habitation : 15 mètres, (SPSE), 12,50 m (PRL).
- Piscine et terrasse "fermées" : 15 mètres, (SPSE), 12,50 m (PRL).
- Piscine et terrasse "non fermées" : 6 mètres, à condition qu'il n'y ait ni cave, ni vide sanitaire, et qu'elles ne soient pas fermées ultérieurement.
- Garage : 6 mètres, à condition qu'il n'y ait ni cave, ni vide sanitaire et que le garage ne soit pas transformé en pièce habitable ultérieurement.

- Abri de jardin, petit local technique, abri bois : 6 mètres, avec dalles béton et fondations, 2,50 mètres, sans dalles béton et fondations.
- Bâtiments industriels, artisanaux, tertiaires régis par le code du travail : 15 mètres, (SPSE), 12,50 m (PRL).
- Aucune construction ou plantation dans la bande de servitude de 5 mètres centrée sur chaque pipeline (SPSE).

Il est rappelé également que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte : Les distances issues des conventions de servitude et les distances issues de l'application de l'Arrêté du 5 mars 2014.

L'exploitant attire notre attention sur le fait qu'augmenter la densité de population aux abords d'un pipeline transportant des matières dangereuses ne peut qu'accroître les risques potentiels d'incidents.

**9°)- Avis de la Chambre d'Agriculture du Doubs-Territoire de Belfort et de la Haute-Saône du 22 octobre 2025**

Le projet de SCoT soulève de nombreuses réserves sur le plan agricole, foncier et méthodologique. Les projections démographiques apparaissent surévaluées, les objectifs de renouvellement urbain sont insuffisamment contraignants, et plusieurs dispositions du DOO et du PAS risquent d'encourager une urbanisation en extension de l'armature urbaine au détriment des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

En l'absence d'engagements clairs et chiffrés en matière de densification, de protection du foncier agricole et de développement des énergies renouvelables, le document ne garantit pas une trajectoire conforme aux principes de sobriété foncière et de Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Le diagnostic socio-économique mentionne que « le nombre d'emplois agricoles a augmenté lors de la dernière période intercensitaire ». Ce n'est pas le cas, sur la période 2010-2020, le nombre d'ETP agricole subit une baisse de 22%. Le rebond ne concernait que l'année 2022. Nous souhaiterions que la phrase « ce rebond marque la fin d'un cycle d'extinction du monde agricole » et que la notion de renaissance soient retirées du document. L'agriculture, dans nos départements, n'a pas connu de cycle d'extinction.

Le diagnostic, le PAS et le DOO entretiennent une confusion en évoquant les circuits courts. Ils ne sont pas une notion géographique mais un mode de commercialisation. C'est donc l'agriculture locale, et non le circuit court qu'il convient de protéger et de soutenir. Il serait préférable de parler de « marché local » lorsqu'on souhaite mettre en avant la protection et la valorisation des productions du territoire du SCoT.

Concernant la Surface Agricole Utile (SAU) par actif, le chiffre de 200 ha de terre en 2020 est erroné : en 2020, sur le territoire du SCoT, la SAU moyenne par exploitation est de 122 hectares sur le Val Marnaysien, et 85 ha sur GBM soit 104 ha en moyenne par exploitation.

La Chambre demande que les données soient actualisées et que les cartes soient mises à jour à partir du recensement agricole 2020, afin de garantir leur pertinence pour les documents d'urbanisme infra.

Dans le diagnostic la part de l'agriculture biologique sur le territoire du SCoT est en 2023 d'environ 10 % de la SAU et non 6 % comme mentionné.

La partie relative aux Mesures Agro-Environnementales du diagnostic (MAEC) présente des données obsolètes et inexactes. Le diagnostic mentionne « un peu moins de 100 ha » engagés en MAEC sur Grand Besançon Métropole, alors que plus de 380 ha sont retenus en 2024.

Le diagnostic présente la perte de foncier agricole comme une simple perte de richesse et de droits à produire. La compensation par plus d'intensité au niveau agricole ne va par ailleurs pas dans le sens d'une agriculture durable et dans le sens de l'efficacité environnementale des exploitations. Le vrai levier réside dans la planification urbaine et la protection du foncier agricole.

Les distances de réciprocité mentionnées ne correspondent pas à la réglementation actuellement applicable qui varie selon la taille exacte de l'exploitation et du type de production et relève soit des arrêtés ministériels soit des règlements sanitaires départementaux.

Les coopératives, les abattoirs, et autres légumeries, ne sont pas des activités agricoles mais constituent des unités de transformation ou de commercialisation. A ce titre, il n'est pas envisageable de les inclure en zones agricoles, réservées aux activités de production agricole.

Les projections démographiques du SCoT sont difficilement appréhendables. Ces projections très ambitieuses ne sont pas en phase avec les projections réalisées par l'INSEE.

L'apparition de nouveaux bassins intermédiaires par rapport au SCoT n'est pas toujours justifiée par des dynamiques territoriales avérées ou des données socio-économiques, entraîne mécaniquement l'ouverture de droits à construire. Cela laisse présager une urbanisation en extension, en contradiction avec les objectifs de du ZAN et en contradiction avec le choix énoncé par le SCoT de limiter les déplacements.

L'analyse de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) montre sur la période 2011-2021 une consommation totale de 649 hectares d'ENAF pour la CCVM et le GBM. Le portail de l'artificialisation mentionne lui 629 ha consommés. Parmi ces 629 ha plus de 100 hectares correspondent à un projet d'infrastructure ponctuel : la LGV Rhin Rhône, réalisé sur 2011-2012. Ce pic ponctuel fausse donc la base de départ si l'on souhaite tracer la trajectoire ZAN.

Le SRADDET fixe un objectif d'effort de 59,7% à atteindre à l'horizon 2030. Le SCoT prévoit une consommation d'environ 700 hectares d'ici 2050, dont 324 hectares à l'horizon 2030. En prenant comme référence la valeur de 649 ha l'application du taux d'effort conduirait à une consommation maximale de l'ordre de 262 hectares à l'horizon 2030 et non de 324 ha.

#### Analyse du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) :

La Chambre d'agriculture formule plusieurs attentes : le développement de l'agriculture doit être pleinement reconnu et pris en compte. Les espaces agricoles doivent être protégés de l'urbanisation.

Les élus agricoles expriment leur désaccord avec cette trajectoire proposée, qui privilégie une consommation plus importante d'ENAF dès le début de la période. Cette approche semble répondre davantage à une volonté de faciliter rapidement l'urbanisation plutôt qu'à une stratégie de maîtrise durable de l'espace. Le foncier agricole est un bien commun irremplaçable, il faut mobiliser prioritairement le renouvellement et la densification.

#### Analyse du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) :

La Chambre demande que le SCoT veille à ce que l'activité agricole soit préservée, consolidée et accompagnée dans ses transitions.

Les objectifs n°2 et 3 visent à renforcer les centralités en y développant les activités de commerce, les activités tertiaires, de service et artisanales et de limiter aux zones d'activités économiques consommatrices d'ENAF de n'accueillir que des activités incompatibles avec les autres fonctions urbaines. Ces objectifs sont salués.

La Chambre est favorable au renouvellement urbain et à la densification des zones d'activités existantes prévus à l'objectif 4 et note néanmoins qu'un inventaire exhaustif des bâtiments et friches serait utile pour s'assurer de la réussite de cet objectif.

L'objectif d'améliorer l'intégration paysagère et environnementale des zones d'activités, d'y intégrer des voiries multimodales est partagé. Mais ne doit pas se traduire par une consommation excessive de foncier agricole.

L'activité touristique présentée dans l'objectif 10, encourage la recherche d'espaces pour les hébergements insolites dans les ENAF proches de l'enveloppe urbaine. Ces implantations ne doivent pas se faire au détriment des terres agricoles. Il est donc indispensable de supprimer toute référence à une implantation de structures touristiques dans ces espaces.

L'objectif 11 invite à conforter l'activité agricole en recensant et localisant les « exploitations stratégiques ». La Chambre demande que le SCoT insiste pour que les documents infra établissent cette localisation de manière exhaustive au moment de leur élaboration ou de leur révision.

Le SCoT indique « une distance significative doit être maintenue entre les bâtiments d'exploitation et les zones à urbaniser ». Les règlements sanitaires départementaux ainsi que les réglementations nationales imposent des périmètres de réciprocité. Il ne s'agit donc pas d'une distance significative mais d'une distance légale.

Le SCoT préconise l'aménagement « d'espaces de frange » entre la zone urbanisée et la zone agricole, comme si la proximité de parcelles agricoles constituait une nuisance. Cet objectif est incompréhensible et flou quant à son champ d'application. La Chambre s'oppose à la création de frange en zone agricole et déplore que ces « franges » privent des fonds de parcelles urbaines de constructions qui pourraient y trouver place.

Il est indiqué que les politiques locales doivent faciliter « l'installation prioritairement dans la zone agricole des bâtiments nécessaires à l'activité agricole et des projets d'intérêt général ». La zone agricole n'a aucunement vocation à accueillir prioritairement les projets d'intérêt général. Il est demandé le retrait de la notion de projet d'intérêt général.

L'objectif 12 vise à diversifier l'activité agricole pour répondre aux besoins alimentaires locaux. Cependant aucun dispositif n'est précisé dans cet objectif permettant de conforter et maintenir les exploitations agricoles existantes dans leur démarche de diversification.

La Chambre encourage la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial (PAT) sur l'ensemble du territoire du SCoT, notamment dans la partie doubienne de la CC du Val Marnaysien, qui n'en bénéficie pas à ce jour.

L'objectif 13 qui vise à préserver les terres agricoles et la ressource forestière, il y a lieu de préciser la notion trop subjective de « taille modeste » pour les constructions en lien avec des logements existants dans les espaces agricoles.

La notion de projets présentant un « intérêt général justifié » réapparaît comme donnant un droit à construire dans les ENAF. Il est demandé le retrait de ce passage.

Concernant l'agritourisme il convient d'indiquer que la construction doit également être « nécessaire » à l'activité agricole, plutôt que « liée ». La zone agricole n'est pas destinée à accueillir des activités touristiques. Concernant le logement de fonction agricole, il conviendrait de préciser qu'un logement de fonction ne peut se justifier que s'il est réellement nécessaire au fonctionnement de l'exploitation.

La Chambre salue la stratégie de localisation préférentielle des commerces et remercie les élus du SCoT d'avoir fait le choix de ne pas créer de nouveau Secteur d'Implantation Périphérique (SIP). Par contre, elle note sa surprise de constater l'apparition d'un nouveau SIP sur la Commune de Pirey et demande le retrait immédiat de celui-ci.

L'objectif 19 indique que « dans les principes de la revitalisation des centres et de la modération foncière, la production de logements est à orienter en priorité vers la mobilisation des capacités en renouvellement urbain des communes, avant d'estimer les besoins en nouveau foncier nécessaire pour la construction. »

Cette formulation laisse entendre qu'une fois ces capacités mobilisées, des besoins supplémentaires pourraient être justifiés en extension. Cette logique est contraire à l'objectif du ZAN. Il conviendrait d'insister davantage sur la densification et l'intensification du tissu existant avant toute ouverture à l'urbanisation.

Les critères cumulatifs permettant l'extension urbaine des hameaux seront difficilement vérifiables et le risque est élevé que les documents favorisent une urbanisation dispersée sous des prétextes d'exception. Cette disposition va à l'encontre des objectifs de sobriété foncière et de préservation des espaces agricoles.

Objectifs 24 et suivants : il conviendra de privilégier l'équipement des axes principaux en modes de déplacement doux, tout en s'assurant que l'implantation de pôles d'échanges, parking relais, aires de covoiturage ne s'établissent pas sur des espaces agricoles mais au cœur des centralités en zone urbaine.

L'objectif 34 indique que « dès lors que les activités des entreprises sont compatibles avec l'espace urbain, les communes peuvent privilégier leur implantation en milieu urbain ». Il conviendrait de transformer cette simple possibilité en prescription.

Il est également indiqué que « les communes peuvent prévoir une zone artisanale dans la continuité urbaine de la commune qui consommerait des ENAF ». Une telle disposition n'est pas acceptable : il n'est pas cohérent d'ouvrir de nouveaux droits à construire pour des zones d'activités alors même qu'une armature économique est déjà définie à l'échelle du SCoT.

L'objectif 35 prévoit un renouvellement urbain fixé à 15% dans tous les bassins ruraux, intermédiaires et structurants, un niveau particulièrement faible comparé au bassin métropolitain. Cette orientation encourage l'urbanisation et risque d'entraîner la production de logements en extension sur des terres agricoles.

Il n'est pas précisé de densité pour les nouveaux projets, mais l'atteinte d'une densité communale. Le dossier n'apporte aucune justification. La profession agricole regrette l'absence de mise en œuvre d'un PLUi sur le territoire du Val Marnaysien. Au vu du nombre de communes qui s'engagent précipitamment dans l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme, il existe un risque manifeste que le principe du "premier arrivé, premier servi" s'applique, au détriment d'une planification cohérente et équilibrée du foncier.

L'objectif 36, l'objectif 37 et l'objectif 52 concourent à urbaniser en extensif : L'objectif 36 indique que « si un projet dépasse l'enveloppe foncière autorisée, il doit être compensé par une renaturation équivalente » ; l'objectif 37 permet que « toute ouverture à l'urbanisation entraînant une consommation d'ENAF ou, après 2031, une artificialisation supplémentaire à celle allouée par le DOO devra être compensée par la désartificialisation d'un sol de surface équivalente ».

L'objectif 52 vise à « définir une stratégie de renaturation permettant de compenser les éventuels dépassements de consommation puis d'artificialisation des sols telles que définies par le DOO », Ces dispositions laissent chaque document d'urbanisme libre de consommer des terres agricoles supplémentaires, avec la seule obligation de renaturer ensuite, ce qui peut affaiblir l'objectif réel de préservation du foncier agricole. Il est demandé que cette disposition soit supprimée.

L'objectif 55 indique que « la création ou l'extension de carrières présentant un intérêt régional ou national doit être possible, indépendamment de la valeur agricole des terres, dès lors que ces projets répondent à un enjeu stratégique identifié ». Or cette formulation est juridiquement inexacte car elle semble dispenser des procédures réglementaires et s'affranchir du rôle de la CDPENAF qui émet un avis sur l'opportunité de tels projets au regard de la préservation des ENAF. Il est donc nécessaire de supprimer cette mention.

L'objectif 64 traite des conditions d'implantation des énergies renouvelables. Le SCoT ne fixe aucune ambition chiffrée, ce qui limite sa portée stratégique sur ce sujet.

La formulation selon laquelle « les dispositifs solaires favorisant le maintien d'une activité agricole [...] sont à privilégier » est insuffisante. En agrivoltaïsme, il ne s'agit pas seulement de préserver l'activité agricole, mais d'apporter des services à la parcelle, garantir une production agricole significative et un revenu durable. Le SCoT devrait intégrer ces exigences issues de la loi dite APER du 10 mars 2023 et codifiées dans le Code de l'Énergie. Le même objectif exempté de compensation foncière les projets d'implantation d'énergie solaire au sol dans le cas

où les dispositifs installés garantissent le maintien de l'activité agricole. Cette mention est illégale et doit être retirée.

En conclusion : Le projet de SCoT Besançon Cœur Franche-Comté affiche des ambitions intéressantes mais il soulève de nombreuses réserves sur le plan agricole, foncier et méthodologique. La Chambre d'agriculture émet un avis défavorable sur le projet arrêté du SCoT et invite les auteurs du document à le reprendre afin de garantir un développement véritablement équilibré et économe en foncier.

**10°)- Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Saône-Doubs du 9 septembre 2025**

La CCI reconnaît que le projet constitue un cadre structurant et cohérent pour le développement économique, l'aménagement équilibré du territoire et la transition écologique en particulier au regard des objectifs de sobriété foncière.

Toutefois, l'analyse de la CCI met en évidence un point de préoccupation au sujet du rôle et du traitement des activités commerciales dans le DOO et le DAACL. Il est relevé une asymétrie de traitement entre les activités commerciales et les autres activités recevant du public notamment les professions libérales et médicales. Ce déséquilibre réglementaire risque de freiner l'innovation commerciale, la requalification des friches et pourrait provoquer un exode commercial en dehors du territoire du SCoT.

La CCI demande que le DOO et le DAACL permette plus de souplesse pour laisser la possibilité de division de grandes cellules vacantes. Ce qui facilitera : la réoccupation des surfaces commerciales, la diversification de l'offre et l'adaptation des commerces aux nouveaux modes de consommation.

La CCI considère qu'il est nécessaire d'encadrer le développement des zones commerciales périphériques afin de préserver les centres de vie des quartiers ou des communes tout en évitant de les opposer.

En conclusion :

La CCI émet un avis réservé au projet de DOO. Elle demande une révision afin :

- D'introduire des mesures incitatives.
- D'assurer une équité réglementaire entre les différentes activités recevant du public.
- De permettre une souplesse des seuils et règles.
- De mettre en place un observatoire du commerce pour ajuster les orientations en fonction des données recueillies.

**11°)- Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Département Doubs du 8 octobre 2025 :**

La CDPENAF émet un avis défavorable au SCoT en raison d'une consommation de foncier jugée trop importante en Espace Naturel Agricole et Forestier.

**12°)- Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Département de la Haute- Saône du 24 octobre 2025 :**

La CDPENAF émet un avis favorable sous réserve de préserver l'agriculture péri-urbaine et de mettre à jour le diagnostic agricole en prenant en compte les dernières données 2020 issues d'Agreste.

**13°)- Avis de la Communauté de Commune Jura Nord (CCJN) du 24 septembre 2025 :**

Deux points de vigilance sont notés :

- La sécurisation de la ressource en eau qui doit être adaptée aux réalités locales et coordonnée avec les réseaux existants.

- Le respect des modèles agricoles ruraux, dans leur diversité et leur capacité d'adaptation afin de préserver le potentiel productif, l'emploi et l'identité du territoire.

En conclusion : La CCJN émet un avis favorable.

**14°)- Avis de la Communauté de Commune Loue Lison (CCLL) du 20 octobre 2025 :**

La CCLL se réjouit de la volonté affirmée de s'inscrire dans la trajectoire ZAN. Elle souligne l'avenir commun qui se dessine à travers le programme « Territoire d'Industrie », salue l'ambition de réduire les gaz à effet de serre liés aux mobilités, partage l'ambition en matière de mobilité durable et d'intermodalité et note la bonne prise en compte de l'eau comme enjeu environnemental majeur. L'intérêt des actions visant à renforcer les conditions de réussite de l'enseignement supérieur est relevé.

En conclusion : la CCLL émet un avis favorable au projet de SCoT.

**15°)- Avis du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Graylois du 10 septembre 2025 :**

Les points d'attention suivants sont signalés :

- Il apparaît nécessaire pour faciliter la lecture du document de l'organiser de manière plus homogène, d'accompagner des définitions claires et d'illustrations cartographiques complémentaires.

- La qualité technique des objectifs du DOO qui traduit bien les ambitions du PAS. Toutefois certains objectifs gagneraient à être accompagnés de critères d'évaluation plus précis afin de garantir l'applicabilité dans les documents d'urbanisme.

- La mise en œuvre opérationnelle peut être améliorée dans les documents de rang inférieur. Cette amélioration passerait par la production d'outils méthodologiques partagés, la définition d'indicateurs de suivi et la clarification des prescriptions opposables. Tout ceci permettrait de décliner les orientations et de les harmoniser sur l'ensemble du territoire.

En conclusion : Le PETR du Pays Graylois émet un avis favorable.

**16°)- Avis de la Communauté de Communes du Pays Riolois (C.C.P.R) du 30 septembre 2025 :**

La CCPR émet un avis favorable sur l'arrêt du SCoT.

**17°)- Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes Val Marnaysien du 6 octobre 2025 :**

- Le 26 mai 2025, la CCVM a délibéré favorablement (45 pour, 2 abstentions) sur la répartition des objectifs de production de logements de 1619 logements, correspondant à un besoin en ENAF de 115 ha. Cette délibération a été transmise au SM du SCoT.

- Le 8 juillet 2025, le conseil syndical du SM du SCoT a délibéré favorablement (4 abstentions – dont 3 de la CCVM) sur l'arrêt du SCoT sans intégrer les chiffres retenus lors de la délibération de la CCVM du 26 mai 2025.

- Le 6 octobre 2025, le conseil communautaire de la CCVM a délibéré défavorablement (2 pour, 36 contre et 6 abstentions) car le SCoT ne fait seulement état que de 1150 logements au lieu de 1619 correspondants à la délibération de la CCVM du 26 mai 2025 sans réduire pour autant les ENAF. La CCVM demande que la diminution à 1550 logements soit prise en compte mais proportionnellement répartie sur les différents bassins de vie.

**18°)- Extrait du registre des délibérations du bureau communautaire de la communauté de Communes Val Marnaysien (C.C.V.M.) du 20 octobre 2025 :**

Le bureau communautaire de la CCVM a délibéré (16 pour, 1 abstention) pour maintenir la demande du conseil communautaire de diminution à 1550 logements mais de revoir répartition proportionnellement sur les différents bassins de vie (Pin-Emagny-Recologne : 492 logements, Marnay : 464, Lantenne-Vertière : 424, Montagney : 88, CCVM : 82 ; Total : 1550 logements).

Dans la mesure où cette répartition sera prise en compte par le SCoT un nouvel avis pourrait être pris lors du prochain conseil communautaire de la CCVM.

**19°)- Avis de la Direction du Développement et de l'Équilibre des Territoires du Département du Doubs du 2 octobre 2025 :**

Les orientations stratégiques territoriales portées par le SCoT sont en adéquation avec celle du Département.

En conclusion : la commission permanente du 23 septembre donne un avis favorable au projet de SCoT.

**20°)- Avis de la Direction du Développement, de l'Aménagement et de la Coopération Territoriale du Département de la Haute-Saône du 7 octobre 2025 :**

Le Département souligne la volonté du SCoT de développer les aires de covoiturage mais souligne qu'il aurait été pertinent de mentionner la complémentarité avec le schéma de covoiturage du département de Haute-Saône.

Il salue aussi la volonté de coopérer en réseau pour proposer une offre complète avec les labels touristiques voisins dont le Massif des Vosges, pour développer une agriculture adaptée aux transitions et de créer les conditions favorables à l'emploi et à l'économie.

En conclusion : Le Département de la Haute-Saône émet un avis favorable au projet de SCoT.

**21°)- Observations techniques de la Direction du Développement et de l'Équilibre des Territoires du Département du Doubs du 16 octobre 2025 :**

Objectif 29 du DOO « Structurer le réseau cyclable à l'échelle du SCoT » aurait pu présenter une cartographie des itinéraires. Le SCoT aurait pu mentionner les deux itinéraires d'intérêt départemental Besancon- Premier Plateau et Emagny- Rougemont, ainsi que l'EuroVéloroute 6.

Le projet d'aménagement stratégique et le DOO ne font pas référence explicitement aux Espaces Naturels Sensibles qui pourraient trouver leur place dans les objectifs 47 et 48.

L'état initial de l'environnement il y est indiqué que « dans le périmètre du SCoT 60 ENS ont été identifiés ». Ce nombre est inexact : sur la partie doubienne du SCoT, il y a 6 sites ENS actifs et 2 sites qui n'ont pas de label.

La protection des milieux humides est bien prise en compte dans le PAS et dans le DOO. Le document traduit de manière satisfaisante les enjeux de gestion et de sécurisation de la ressource en eau. Dans son volet prescriptif, l'objectif 54 du DOO « Préserver la ressource en eau » n'évoque pas explicitement de stockage et de récupération ou réutilisation de l'eau de pluie, cela pourrait être complète.

Au titre de la politique des collèges, le rapport de présentation pourrait préciser que le collège de Pouilley-les-Vignes et le collège de Chatillon-le-Duc vont subir des restructurations lourdes.

Le Département a adopté le Schéma directeur de l'immobilier, qui devrait être cité dans le rapport de présentation.

En conclusion : La commission permanente, lors de sa réunion du 29 septembre 2025, a donné un avis favorable sur ce projet de SCoT.

**22°)- Avis de la Commission Locale de l'Eau Haut-Doubs Haute-Loue sur le SCoT Besançon Cœur Franche Comté du 20 octobre 2025 :**

Le projet de SCoT traduit une bonne prise en compte des enjeux liés à la gestion et à la préservation de la ressource en eau, en intégrant de nombreuses mesures favorables à la dé-imperméabilisation, à la gestion à la source des eaux pluviales et à la végétalisation des espaces urbains.

La CLE salue la volonté affirmée de préserver non seulement les zones humides, mais aussi l'ensemble des milieux humides.

Concernant les dolines, il est recommandé de compléter leur protection par une interdiction du remblaiement, y compris par des matériaux inertes, afin de préserver leur rôle de marqueur du risque karstique et de limiter les risques de pollution diffuse liés aux pratiques agricoles d'épandages sur dolines.

La préservation des cours d'eau est également bien intégrée avec la prise en compte de la continuité écologique et la prévision de bandes inconstructibles et non imperméabilisées de part et d'autre des lits mineurs, associées à la protection des ripisylves.

Toutefois, il conviendrait de préciser la largeur minimale des bandes inconstructibles. L'objectif 41 pourrait prêter à confusion en évoquant simplement le « maintien des espaces ouverts autour des cours d'eau », sans mention explicite du rôle écologique essentiel des ripisylves.

Pour cohérence avec les SCoT et PLUi valant SCoT voisins, une zone tampon inconstructible d'au moins 25 mètres de part et d'autre du lit mineur des cours d'eau pourrait être précisée.

En conclusion : La CLE émet un avis favorable, sous réserve d'amender les documents par les éléments détaillés précédemment.

**23°)- Avis de l'Etablissement Public Foncier (EPF) Doubs BFC du 19 août 2025 :**

L'EPF indique qu'il est prêt à accompagner les collectivités pour atteindre les objectifs du DOO :

- Objectif 2 : « Privilégier l'implantation d'activités économiques en milieu urbain mixte ».
- Objectif 15 : « Affirmer l'espace urbain comme espace prioritaire de création de commerces de proximité ».
- Objectif 19 : « Répondre aux besoins en logements ».
- Objectif 22 : « Réinvestir le bâti existant pour répondre au besoin en logements ».
- Objectif 20 : « Diversifier l'offre de logements pour répondre aux différents besoins des habitants ».
- Objectif 35 : Optimiser le foncier à vocation d'habitat ».

L'EPF suggère de collaborer plus étroitement sur ces différents sujets. Il fait remarquer que la CCVM n'est pas adhérente à l'EPF.

**24°)- Avis de l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône et Doubs du 12 septembre 2025 :**

L'EPTB Saône et Doubs salue la bonne prise en compte des impacts du changement climatique sur l'état actuel du territoire et dans son aménagement.

Rapport de présentation : Etat initial de l'environnement :

- Certaines cartes sont peu lisibles.
- La liste des communes concernées par le site Natura 2000 n'est pas à jour ainsi que la carte.
- Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) n'est pas à jour par rapport aux PGRI 2022-27 entrés en application en avril 2022.
- La carte qui présente la répartition de l'aléa retrait-gonflement des argiles à l'échelle du SCoT ne fait pas apparaître les territoires autour de Montferrand-le-Château, Roche-lez-Beaupre et Saône en aléa fort.

Rapport de présentation : Evaluation environnementale :

-L'aléa retrait-gonflement des argiles apparaît dans ce chapitre mais pas dans l'état initial de l'environnement.

- Le tableau des sites Natura 2000 tout comme dans l'état initial de l'environnement n'est pas à jour.
- La qualité de la ressource en eau potable est prioritairement suivie par l'Agence Régionale de Santé.
- La superficie et de la part du territoire du SCoT concernées par le site Natura 2000 ne tient pas compte du site Moyenne vallée du Doubs.
- Les mesures d'évitement des zones humides en application de la séquence ERC devraient être déployées sur toutes les polarités du territoire conformément à la réglementation.
- La capacité en assainissement est un indicateur qui ne tient pas compte de la conformité des installations vis-à-vis du milieu récepteur.

En conclusion : L'EPTB émet un avis favorable sur le projet de SCoT sous réserve de la prise en compte des éléments ci-dessus.

### **25°)- Avis de Grand Besançon Métropole du 7 octobre 2025 :**

Grand Besançon Métropole en tant que membre du Syndicat Mixte du SCoT et Personne Publique Associée a participé et contribue aux différentes étapes d'élaboration du SCoT.

Résumé de la délibération du 25 septembre 2025 :

Enjeux démographiques et du foncier :

- La forte attractivité de l'agglomération nécessite qu'elle soit en capacité d'accueillir les populations en offrant logements, équipements et services au plus près de l'existant. A ce titre l'armature territoriale est une solution saluée et portée par GBM.
- Le projet de territoire « Action Grand Besançon », actualisé en mars 2022 réaffirme bien l'ambition d'accueillir plus de 900 habitants / an à l'échelle du SCoT. Le projet d'aménagement et de développement durable du PLUi converge via ses ambitions.
- Les bassins de proximité permettront de limiter les déplacements motorisés. La lutte contre l'éloignement résidentiel est engagée depuis longtemps par GBM en application de l'actuel SCoT, par la mobilisation des friches et espaces urbains.
- Le SCoT permet de mobiliser 700 ha à l'horizon 2050 qui représente, dans la continuité du rythme amorcé depuis le SCoT de 2011, la poursuite d'une réduction de 50% du rythme de consommation, dans laquelle s'inscrit GBM.

Rôle de centralité de la Ville, des fonctions résidentielles et du logement :

L'agglomération représente plus de 90% de la population du SCoT. Grand Besançon Métropole est caractérisée par de nombreuses petites communes faiblement peuplées et une ville centre prépondérante en

termes de démographie et d'emplois. La Ville exerce des fonctions essentielles de centralité en matière économique, commerciale, culturelle et universitaire.

Elle accueille des équipements métropolitains comme le CHU ou l'Université et structure le territoire grâce à ces d'infrastructures ferroviaires et routières. Par de nombreux égards, les orientations du SCoT reconnaissent ces spécificités.

En matière d'habitat, le PLH 2024-2029 prévoit un scénario de 900 logements / an qui s'inscrit comme une première phase transitoire dans la mise en œuvre du SCoT.

Les objectifs du SCOT en matière de logement permettent d'accompagner la dynamique démographique et une nécessaire diversification du parc. GBM considère indispensable de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour résorber le parc de logements vacants sur son territoire.

Toutefois, l'objectif de 7% à l'échelle des bassins du territoire, ne peut être considéré que comme un repère global à décliner au plus près des réalités de chaque commune. Cela implique une souplesse nécessaire à la transcription des objectifs du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux.

Organisation des mobilités :

GBM partage avec le SCoT l'objectif concourant à la décarbonation du territoire. Le nouveau Plan de Mobilité (2025-2035) s'est construit par anticipation sur l'armature des bassins de proximité, facilitant ainsi le confortement du réseau de transports en commun autour du réseau ferré et des lignes structurantes GINKO.

Le SCoT a également permis une réflexion quant à l'extension des transports en commun entre les deux EPCI qui partagent le développement du secteur ouest autour du pôle santé.

GBM a interprété que la densification des zones résidentielles existantes et futures autour des pôles d'échanges dans les polarités des bassins pouvait être nuancée et qu'elle n'était pas incompatible avec les besoins de stationnement. C'est à l'échelle du projet urbain que les besoins en foncier sont calibrés.

Ainsi, la densification autour des arrêts de cars a du sens, mais celle autour des pôles de mobilité est discutable car ces derniers nécessitent une zone de stationnement pour le rabattement. Pour le Plan de Mobilité, les parkings de covoiturage peuvent être situés hors urbanisation, à la croisée de routes, où une offre de services ne serait pas viable.

Pour les aménagements cyclables, les orientations du SCoT sont bien respectées dans le schéma directeur de GBM. Cependant, relier les secteurs résidentiels n'est pas projeté dans le schéma actuel concernant l'ensemble des communes de GBM. C'est uniquement le cas pour Besancon et Saint Vit.

Activités économiques et tourisme :

Les objectifs du SCoT s'inscrivent dans la continuité de l'armature figurant dans le SCoT en vigueur. Les objectifs qualitatifs du SCoT en matière de développement économique ont été anticipés notamment s'agissant de la requalification des ZAE existantes.

Le renforcement de l'attractivité touristique portée par le SCoT concorde avec la stratégie de GBM.

Urbanisme commercial :

GBM soutient l'objectif de revitaliser les centres-villes et centre-bourgs en privilégiant les implantations commerciales en centralités urbaines. Cette orientation marque une profonde rupture avec la politique des zones commerciales périphériques à l'œuvre depuis plus de 70 ans.

Préservation de l'environnement :

Le cadre offert par le SCoT permet à GBM de mettre en œuvre les modalités d'un développement différencié sur son territoire qui préserve les composantes naturelles et paysagère garantes de sa qualité de vie et de sa pérennité.

Toutefois, la définition de « zone humide fonctionnelle » émise par le SCoT mérite d'être précisée en lien avec les objectifs du DOO qui concernent les milieux aquatiques et humides.

En conclusion : Le Conseil communautaire de Grand Besancon Métropole du 25 septembre 2025, a rendu un avis favorable au projet arrêté (107 pour, 0 contre, 0 abstention).

**26°)- Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) du 6 octobre 2025 :**

L'INAO rappelle que le territoire du SCoT est situé dans des aires géographiques des Appellations d'Origine Protégées (AOP) « Comté », « Morbier » et l'AOC viticole « Macvin du Jura » ainsi qu'aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Cancoillotte », « Emmental français Est-Central », « Gruyère », « Porc de Franche-Comté », « Saucisse de Montbéliard », « Saucisse de Morteau », « Volaille de Bourgogne » et l'IGP viticole « Franche-Comté » ;

L'INAO note que les besoins de fonciers du SCoT pour atteindre les objectifs d'accueil de population et d'activités économiques est de 700 ha pour l'horizon 2040. Cette surface correspond à une moyenne de 5.3 ha par commune. La préservation des surfaces destinées à l'alimentation des animaux est primordiale dans les aires géographiques notamment avec l'AOP « Comté » qui limite la production à 4600 l/ha de surface fourragère. D'où l'importance des pâturages ;

La production sous Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) sont bien identifiés dans le PAS et le DOO. Ces documents devraient néanmoins préciser qu'il est nécessaire de préserver un maximum de prairies de fauche et de pâturage et de veiller à un accès aisé des animaux aux dits pâturages ;

Dans les documents d'urbanisme à venir, il conviendrait d'épargner au maximum la réduction des ENAF sur les exploitations productrices sous SIQO ;

En conclusion : Sous réserve de la prise en compte des enjeux agricoles lors de la localisation des futurs secteurs à urbaniser dans les documents d'urbanisme, l'INAO n'a pas d'objection à formuler.

**27°)- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 26 octobre 2025**

*(voir paragraphe 41)*

**28°)- Avis de la Région Bourgogne Franche Comté du 30 septembre 2025**

La Région note le travail conséquent fourni pour aboutir au projet de SCoT, l'analyse du document des documents par la Région fait apparaître quelques remarques :

- L'évaluation environnementale met en évidence une analyse de l'articulation du SCoT avec les règles du SRADDET.
- La croissance démographique est différenciée entre 4 bassins composés de polarités et de communes. Les bénéficiaires de la croissance ne sont pas précisés ce qui peut affaiblir le poids démographique des polarités principales.
- Les périodes utilisées pour les données d'évolution de la population ne sont pas les mêmes suivant les documents.
- L'aérodrome Besançon-La Vèze présenté dans le PAS comme équipement stratégique n'est pas mentionné dans le DOO.

- Concernant la trajectoire de sobriété foncière une fourchette de consommation d'ENAF pourrait être rajoutée pour les ZAE et les SIP.
- La reconquête de logements vacants est différenciée suivant les bassins ou communes.
- Il est intéressant de noter une hiérarchisation des ZAE et des objectifs développements différenciés.
- La préservation de ressources en eau est compatible avec les orientations du SRADDET.
- Il aurait été pertinent d'avoir une grille de correspondance entre les sous-trames de la trame verte et bleue.
- Le SCoT aurait dû préciser davantage la répartition des enveloppes foncières entre la centralité et le reste du bassin de proximité.
- Le Choix de laisser aux EPCI la ventilation à la commune risque d'affaiblir l'armature territoriale.
- Malgré le rayonnement du territoire du SCoT avec les territoires voisins, ces relations de voisinage ne sont pas développées dans le DOO.

En conclusion : La trajectoire de sobriété foncière définie mériterait un cadrage plus marqué afin de garantir son opérationnalité et mieux prendre en compte les dispositions du SRADDET.

### **29°)- Avis de la SNCF Direction Immobilier Sud-Est du 7 octobre 2025 :**

SNCF Réseau partage le diagnostic sur l'augmentation des besoins de mobilité qui résulterait de la croissance démographique espérée et se félicite que le Projet d'Aménagement Stratégique identifie le développement des transports collectifs comme un axe majeur à soutenir et développer.

Contraintes ferroviaires :

Les lignes, raccordement ou voie mère, qui appartiennent au Réseau Ferré National (RFN) relèvent du domaine public ferroviaire (DPF). Les lignes n'appartenant pas au RFN ne sont pas explicitement soumises à la servitude dite " T1 ", codifiée par dans le code des transports. Ces lignes pouvant être circulées, SNCF demande que le projet de SCoT fixe la prescription à l'attention des documents locaux urbanismes. SNCF demande que le projet de SCoT impose les prescriptions suivantes à tous les futurs documents d'urbanisme locaux :

- Identifier et reporter graphiquement l'ensemble des passages à niveau du territoire ainsi que les périmètres des servitudes de visibilité qui leur sont associés.
- Conditionner toute ouverture à l'urbanisation ou tout projet d'aménagement autour d'un passage à niveau à la production d'une étude d'impact spécifique sur le trafic routier induit.
- Rendre obligatoire la consultation de SNCF Réseau en amont de tout projet dans ce périmètre, son avis devant être joint au dossier d'autorisation d'urbanisme.
- Interdire la création d'aménagements reconnus comme accidentogènes à proximité immédiate des passages à niveau, notamment les carrefours giratoires et les feux tricolores non coordonnés.
- Pour les passages à niveau inscrits au Programme de Sécurisation National, interdire tout projet susceptible d'engendrer une augmentation du trafic routier.

Besoins pour l'exploitation ferroviaire

Le foncier ferroviaire devra être classé dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du DPF. Dans toutes zones, le règlement doit :

- Autoriser la sous-destination des locaux techniques et industriels d'administrations publiques et assimilés.
- Permettre les opérations de modernisation, renouvellement, construction des équipements techniques nécessaires à l'activité ferroviaire.
- Permettre les opérations d'entretien de la végétation sur et au droit de l'emprise de la voie ferrée et prévues au titre des articles L2231-3 et 2231- 8 du code des transports.

Cohérence des orientations relatives au paysage et à l'environnement avec l'activité ferroviaire :

La maîtrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour garantir la sécurité et la régularité des circulations ferroviaires, la sécurité des agents et celle des riverains, ainsi que l'accès à l'infrastructure ferroviaire.

En conséquence, ces emprises ne peuvent faire l'objet de périmètre de protection.

Si ces protections sont la traduction de périmètre de classement NATURA 2000, ZNIEFF, inscription au SRADDET ou en déclinaison de trames vertes et bleues des protections particulières peuvent être maintenue sur le domaine public ferroviaire hors emprise de la voie ferrée. Dans ce cas ces règles protections devront être mises en cohérence et compatibilité avec les exigences de sécurité, de maintenance et de continuité du service ferroviaire.

L'annexe 3 du projet de SCoT souligne que « L'est de Saint-Vit, où les coupures liées aux infrastructures (RD683, voie ferrée, A36) limitent fortement les déplacements de la faune, en l'absence de passages adaptés » ou que « la LGV, au-delà de la destruction initiale des milieux naturels lors de sa construction, constitue un axe fragmentant est / ouest pour les déplacements des espèces en raison de sa configuration. Cependant la présence de passage à faune récents et adaptés en fait une infrastructure impactante moins importante et plus perméable ».

SNCF signale que la construction de la LGV a été conduite dans le strict respect des procédures réglementaires. Une étude d'impact environnemental a permis d'identifier les enjeux écologiques et de définir les mesures de compensation mises en œuvre sur le terrain notamment par la construction de passages faunes.

Cohérence des règles de préservation de la ressource en eau avec l'activité ferroviaire :

Plusieurs dispositifs réglementaires visent à protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques en s'appuyant sur les périmètres de protection des captages.

Il est demandé : que les emprises ferroviaires incluses soient exclues des effets contraignants de ces protections environnementales dans les futurs documents découlant du SCoT ou qu'il soit indiqué dans le SCoT une clause de compatibilité visant à concilier les objectifs de préservation de la ressource en eau avec les exigences de service public ferroviaire.

Consultation dans le cadre des permis de construire :

La SNCF demande que le projet de SCoT conditionne le développement de l'urbanisation à proximité des emprises ferroviaires à des demandes de consultations, et à la prise en charge par les collectivités des projets d'aménagement des mesures de réduction des nuisances sonores pour les futurs habitants.

En conclusion : La SNCF partage les objectifs finaux du SCoT, mais souhaite attirer l'attention sur la nécessité d'articuler ces ambitions avec les spécificités techniques et les impératifs de service public liés à la gestion du réseau ferré national.

### **30°)- Avis de l'Union des Commerçants de BESANCON du 21 mai 2025 :**

L'UCB salue la volonté affirmée du SCoT de conforter les centralités comme espaces prioritaires du développement commercial.

Cependant, elle attire l'attention sur la possibilité de diviser les cellules commerciales dans les Secteurs d'Implantation Périphérique (SIP). En autorisant des formats de moins de 70 m<sup>2</sup> en périphérie, on ouvre la porte à un glissement progressif de l'offre commerciale du centre-ville de Besançon vers les SIP, au détriment de la centralité historique.

L'UCB demande avec insistance que le seuil minimal de 70 m<sup>2</sup> par cellule soit clairement inscrit dans le DOO comme une règle opposable à toute division.

## 5 – ANALYSE CHRONOLOGIQUE des OBSERVATIONS et RÉPONSES aux QUESTIONS de la COMMISSION D'ENQUÊTE

### 51. Registre dématérialisé, observations déposées

#### Observation n°1 (Web)

Date : 28 avril 2026

Rédacteur : anonyme

Objet : Garantie communale, demande d'une règle opposable de répartition entre communes d'un même bassin de proximité.

Pièce visée : DOO objectif 37, p.102 (tableau "Les objectifs de consommation d'espace sont déclinés comme suit") et p.103.

#### Résumé :

Un constat est fait sur la répartition de la surface projetée constructible par bassin décliné dans le DOO. Il est fait référence à l'absence de règles opposables de répartition de l'enveloppe foncière à construire entre communes d'un même bassin n'ayant pas de PLUi en vigueur comme pour la CCVM. Cette interrogation renvoie à certains avis de PPA (les chambres d'agriculture, Communauté de Communes du Val Marnaysien) et à l'identification de ce point par les parties prenantes institutionnelles.

Trois demandes sont faites à ce sujet ne modifiant pas l'enveloppe globale ni la trajectoire de sobriété foncière du SCoT tout en garantissant une équité entre les communes d'un même bassin :

- A) Mise en place d'une règle explicite et opposable de la garantie communale à construire à partir d'un calcul réalisé de façon proportionnelle en fonction des données du territoire ou sur la base d'un ratio plancher d'au moins 1ha par commune lorsque le ratio garantie globale / nombre de communes du bassin est supérieur ou égal à 1,
- B) Garantir, en cas d'absence de PLUi dans les 5 ans après la validation du SCoT, que chaque commune d'un même bassin puisse mobiliser sa garantie communale en fonction de son document d'urbanisme en vigueur sans arbitrage intercommunal,
- C) Mise en place d'un plafond de consommation par commune au sein d'un même bassin correspond au maximum à un tiers de l'enveloppe totale du bassin (hors garantie communale et hors enveloppe ZAE/SIP mutualisée).

#### **Réponse du Maître d'ouvrage :**

La Loi Climat et Résilience introduit une fin quant aux possibilités de consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) à l'horizon 2050 avec une logique de réduction par tranches de 10 ans. Par conséquent, le SCoT reprend cette logique tout en laissant aux communes la possibilité d'organiser leur développement pour tendre vers l'armature territoriale des bassins de proximité, véritable socle pour le développement du territoire d'ici 2050.

Selon l'article 194, III, 3°bis de la loi Climat et résilience, toute commune couverte par un document d'urbanisme prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 bénéficie d'un potentiel minimal d'un hectare de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031.

Cette garantie s'applique quelle que soit la consommation passée de la commune sur la décennie précédente (2011-2020). Même une commune ayant consommé très peu d'espaces bénéficie donc de cette allocation minimale, assurant un droit de construction et d'aménagement protégé face aux objectifs de sobriété foncière. Toutefois, la garantie d'un hectare n'est pas automatique. Elle reste soumise aux dispositions du code de

l'urbanisme, notamment l'article L. 151-5, qui impose une étude préalable de densification avant toute ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. En conséquence, les communes au RNU et les communes ne se dotant pas d'un document d'urbanisme local (PLU ou carte communale) approuvé d'ici 2031 ne peut prétendre à bénéficier de la garantie communale. Une mutualisation à l'échelle intercommunale reste possible. Si le nombre de communes ayant engagé une procédure de PLU ou carte communale d'ici le 22 août 2026 reste stable, (environ une vingtaine de communes), la garantie communale devrait être peu mobilisée.

La demande pour maintenir la garantie communale pour chaque commune dans les 5 ans suivant l'approbation du SCoT n'est pas recevable aux motifs que les délais d'existence de cette garantie seront dépassés et que le SCoT ne peut pas modifier les modalités d'application définies par la loi.

Le plafond de consommation par commune peut s'obtenir de deux façons. La première repose sur la CCVM qui peut territorialiser à la commune les enveloppes foncières définies par bassin dans le SCoT. Cette territorialisation peut être formalisée par délibération communautaire. Elle a le mérite de clarifier la situation pour chaque commune après discussion entre communes d'un même bassin. La deuxième possibilité en l'absence de délibération communautaire, consiste à appliquer la densité moyenne brute communale à l'objectif de logements, en tenant compte de la garantie communale. La commune obtient alors sa propre enveloppe foncière maximale.

Le choix du SCoT de fixer des objectifs par bassins résulte d'une volonté d'inciter les communes à travailler ensemble, que l'EPCI ait opté ou non pour le PLUi. Donner des objectifs par commune reviendrait à faire les arbitrages en lieu et place des communes.

Il est proposé de venir préciser dans le DOO que :

- En l'absence de PLUi, l'EPCI peut ventiler l'objectif de consommation foncière du bassin par commune, par délibération communautaire. En l'absence de délibération, la commune définit son enveloppe foncière en appliquant la densité brute moyenne communale à son objectif de production de logements.
- La commune déduit sa consommation d'ENAF relative à la période 2021-2025.

#### **Avis de la commission d'enquête :**

##### A) Garantie communale de 1 ha

Vu le code de l'urbanisme - Article L141-4 - Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 1

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

Il définit notamment « Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ».

Vu l'article L141-7 :

Le DOO fixe les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par secteur géographique.

Vu l'objectif 37 du DOO qui précise bien que l'enveloppe foncière sera opérée soit par l'EPCI, soit par la commune mais dans l'enveloppe déterminée :

« Chaque document d'urbanisme local élabore sa propre trajectoire et fait la démonstration de sa observation à la trajectoire de sobriété foncière du SCoT. Il procède à la fois au décompte du foncier ENAF consommé entre 2021 et son entrée en vigueur et des objectifs réalisés dans le même intervalle de temps. En cas de PLUi, la territorialisation de la trajectoire ZAN du SCoT à l'échelle de la commune sera opérée par l'intercommunalité au sein de son document d'urbanisme et, le cas échéant, de son programme local de l'habitat ou de ses documents

stratégiques (projet de territoire, schéma des zones d'activité économique...). En l'absence de PLUi, la territorialisation de la trajectoire ZAN du SCoT à l'échelle de la commune pourra être opérée par l'intercommunalité. En l'absence de délibération communautaire, chaque commune réalisant son document d'urbanisme communal précisera son enveloppe foncière par application des objectifs de densification. »

Les textes ne prévoient pas de décliner l'offre de logements au niveau de chaque commune. Cette déclinaison est faite à travers les Plans Locaux d'Urbanisme communaux ou intercommunaux qui sont des documents d'urbanisme opérationnels.

Cette répartition communale a néanmoins été réalisée par la CCVM. Chaque bassin de proximité s'est réuni au moins une fois, une synthèse a été réalisée le 22 mai 2025 et le conseil communautaire du 26 mai 2025 a acté cette répartition communale.

#### B) Cristalliser la garantie communale

La garantie communale de 1 ha est encadrée par la **LOI n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux**. Il est indiqué dans son article 4 - 3 bis : "Une commune qui est couverte par un plan local d'urbanisme, par un document en tenant lieu ou par une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 ne peut être privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs mentionnés au présent article, d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour la première tranche de dix années mentionnée au 1 surface minimale est fixée à un hectare".

Inscrire dans le SCoT une règle plus permissive que la loi ne serait pas légal.

#### C) Plafonner la garantie communale

Il n'est pas utile de mettre en place un plafond puisque chaque commune connaît ses objectifs en logements sur 25 ans (voir point A).

La proposition du SM SCoT semble répondre au mieux aux inquiétudes de plusieurs Élus de la CCVM et aux obligations définies par la loi.

### Observation n°2 (Web)

Date : 28 avril 2026

Rédacteur : anonyme

Objet : Réduction des densités prescrites pour les communes non-polarités des bassins structurants présentant des contraintes cumulées.

Pièce visée : DOO objectif 35, page 96 (densité brute moyenne communale et densité minimale nette communale).

#### Résumé :

Sans contestation du dépositaire de l'observation, une interrogation est portée sur l'application de seuils uniformes de densité pour les communes non-polarisées des bassins structurants. Ces seuils sont calibrés sur une morphologie urbaine périurbaine standard, et ne tiennent pas compte de la spécificité des villages comtois de la vallée de l'Ognon, du Doubs ou de la Loue. De plus ces seuils ne prennent pas en compte les contraintes qui peuvent s'appliquer à certaines communes (zonages environnemental ou patrimonial, périmètre de protection de captage, zonage OAP fromagère ou IGP, ...). Des clarifications sont demandées vis-à-vis de la double notion de densité brute et nette et son application opérationnelle notamment pour les villages dits ruraux conformément à l'avis de la MRAe et des avis exprimés lors de la concertation publique.

Une demande est faite concernant l'inscription dans le DOO d'une **réduction des seuils de densité prescrits**, applicable aux communes non-polarisées des bassins structurants présentant au moins deux contraintes territoriales. La densité brute moyenne communale passerait de 15 logements/ha au lieu de 20 et la densité

minimale nette communale à 10 logements/ha au lieu de 13. Les objectifs du SRADDET et du SCoT ne seraient globalement pas impactés au regard des bienfaits sur la préservation du tissu villageois puisque l'enveloppe globale foncière par bassin ne serait pas modifiée.

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

La Loi Climat et Résilience introduit un objectif de consommation foncière (ENAF) maximum qui n'existait pas auparavant. En conséquence, au regard des besoins de développement urbain exprimés par les communes, ont été évaluées les capacités foncières de chaque bassin, étant entendu que la somme des capacités ne peut pas dépasser 115 ha. A noter que dans le cas où le SCoT aurait appliqué strictement le ratio donné par le SRADDET, la CCVM aurait disposé de 91 ha au lieu de 115 ha rendus possibles dans le SCoT. La densité brute n'a pour objectif que de permettre la répartition de l'enveloppe foncière par communes d'un même bassin. A aucun moment il n'est demandé d'appliquer cette densité à l'opération et de façon uniforme sur la commune.

Le SCoT demande à la CCVM de délibérer sur la répartition par commune de ses objectifs de logements. Elle peut également délibérer sur la répartition de l'objectif foncier par commune. Les objectifs de densités brutes servent alors de guide pour les communes. Dans le cas où la CCVM ne procède pas à la ventilation des objectifs fonciers, les communes définissent leur enveloppe foncière d'urbanisation en appliquant la densité à leur objectif de logements. Ainsi une commune qui aurait pour objectif de produire 30 logements avec une densité brute moyenne communale de 20 logements/ha, disposera de 1,5 hectare de foncier pour réaliser son projet. Il lui appartient alors d'identifier le foncier mobilisable et la densité qu'elle souhaite appliquer dans chaque opération. Une diminution de densité pour un même objectif de logements est donc susceptible d'augmenter l'enveloppe foncière communale. Cette augmentation se ferait alors au détriment des communes du même bassin, l'enveloppe foncière du bassin ne pouvant être dépassée.

Concernant les deux types de densités, la rédaction du DOO arrêté est erronée. Il est proposé de corriger le DOO car une seule densité est applicable à un document d'urbanisme local. Les densités nettes minimales sont dédiées aux seuls PLUi. Les densités moyennes brutes communales sont dédiées aux PLU et cartes communales.

**Avis de la commission d'enquête :**

Cette observation ne renvoie pas seulement à l'objectif 35 du DOO mais aussi à plusieurs autres.

L'objectif 1 du DOO « Structurer une armature territoriale pour un développement différencié à l'échelle des bassins de proximité » indique qu'il revient aux documents sectoriels et d'urbanisme de décliner l'armature territoriale que ce soit avec un PLUi ou avec des PLU. La déclinaison se fait par bassin, polarité du bassin s'il elle existe et dans chaque commune du bassin.

L'objectif 19 "Répondre aux besoins en logements" rappelle le besoin de production de 18 700 logements d'ici 2050. Cette production est déclinée au niveau de chaque bassin de proximité. Il est précisé que les intercommunalités ventilent à la commune l'objectif fixé pour chaque bassin de proximité.

Il est indiqué également que les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) et documents d'urbanisme intercommunaux déclineront à la commune les objectifs fixés par bassin de proximité.

L'objectif 35 "Optimiser le foncier à vocation d'habitat" rappelle que la densification est mise en place dans un but de sobriété foncière et afin de parvenir au principe du ZAN dans le territoire.

Les définitions de densité brute et nette ne facilitent pas la compréhension. Les services de l'Etat ont d'ailleurs soulevé ce problème dans leur avis PPA du 22 octobre 2025 : « La définition d'une densité autre que la densité brute usuelle est une source de confusion. Le DOO doit être rectifié en ce sens. Le maître d'ouvrage en manifeste la volonté. La commission propose d'aller dans ce sens. Ce qui éviterait une incompréhension entre les 2 tableaux présents dans l'objectif 35.

La réduction de densité proposée entraînerait la non atteinte de l'objectif global de production de logements à l'échelle du SCoT, elle serait également contraire à la trajectoire ZAN. Trajectoire qui est déclinée à travers le

SRADDET de la Région. Rien n'empêche les communes concernées par des contraintes territoriale de négocier au niveau de leur bassin respectif en respectant l'objectif du bassin.

Le SCoT n'a pas vocation à détailler autant. Il revient aux documents d'urbanisme locaux de fixer précisément les objectifs de production de logements.

### **Observation n°3 (Web)**

Date : 20 mai 2026 – 13h56

Rédacteur : Walter GRAND

Objet : Demande de classement de la parcelle ZC 115 sur la commune de Cugney en zone constructible

Pièces jointes : Courrier d'une page, extrait du cadastre, plan de la commune avec parcelle.

#### Résumé :

La parcelle ZC 115 située sur la commune de Cugney se situe actuellement en zone non-constructible. Elle est à proximité immédiate des réseaux et voirie. Le hangar proche n'est plus utilisé par un exploitant agricole. Le classement de ladite parcelle en zone constructible contribuerait au développement harmonieux de la commune pour y construire un projet familial. M. GRAND précise que 2 courriers envoyés en 2021 et 2022 à la mairie sont restés sans réponse.

#### **Réponse du Maître d'ouvrage :**

Cette demande ne relève pas du SCoT mais de la carte communale de la commune.

#### **Avis de la commission d'enquête :**

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont des documents de planification stratégique à long terme créés par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) de décembre 2000, Le périmètre et le contenu ont été revus par l'ordonnance du 17 juin 2020 de modernisation des SCoT, afin d'être adaptés aux enjeux contemporains.

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat... Il permet d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique, et les transitions écologique, énergétique, démographique, numérique...

Le SCoT n'a pas vocation à déterminer les zones constructibles ou pas. Cette déclinaison est faite à travers les Plans Locaux d'Urbanisme communaux ou intercommunaux qui sont des documents d'urbanisme opérationnels contrairement au SCoT qui est un document de planification stratégique.

### **Observation n°4 (Web)**

Date : 20 mai 2026 – 19h03

Rédacteur : Patricia COQUARD – maire de Ruffey-le-Château

Objet : Densités et consommation foncières

Pièce visée : 13 – Premiers éléments de réponse aux observations formulées par les Personnes dans Publiques dans le cadre de la consultation.

Pièce jointe : un courrier de 2 pages

## Résumé :

### A) Densités et consommation foncière

Les éléments de réponses aux PPA apparaissent plus contraignants que les prescriptions du SCoT arrêté et sur lesquelles les communes de la CCVM avaient travaillé pour définir le besoin d'ENAF pour chaque bassin. Plusieurs éléments nouveaux sont apportés :

- La densité brute moyenne communale s'applique en l'absence de PLUi donc sur le territoire de la CCVM. La densité nette minimale (13 logements à l'hectare) est abandonnée.
- La prise en compte de consommation de foncier s'effectue dès 700 m<sup>2</sup>
- L'établissement de la consommation totale de foncier se fait en distinguant : La consommation sur les parcelles bâties de plus de 700 m<sup>2</sup>, la consommation de foncier sur les dents creuses inférieures à 2500 m<sup>2</sup>, la consommation d'ENAF sur les dents creuses de plus de 2500 m<sup>2</sup> et en extensif (hors tache urbaine).

L'application de ces nouvelles contraintes montrent que les densités inscrites dans le DOO et qui sont de 20 logements à l'hectare pour la commune sont élevées et ne sont pas adaptées à notre village. Elles correspondent davantage à une logique périurbaine dense. En comparaison des SCoT et/ou PLUi voisins pour une typologie semblable par exemple : sur la communauté de communes Jura Nord qui (PLUi) la densité moyenne sur le territoire est de 10 à 12 logements par hectare, sur le Pays Riolais (PLUi) elle est de 16 logements /ha sur le bourg centre de Rioz, 14 log/ha pour les centralités de proximité et enfin entre 11 à 12 log/ha pour les villages.

Les densités annoncées le SCoT risquent de conduire à des formes urbaines incompatibles avec l'identité villageoise et les qualités paysagères locales, peuvent inhiber les ventes de terrain et division douce des parcelles. Les valeurs de densité sont aussi élevées au regard des contraintes environnementales notamment la topographie locale accentuée.

Il est donc demandé une modulation des densités et le maintien du nombre de logements et des enveloppes d'ENAF.

La densité souhaitée pour la commune de Ruffey-le-Château est de 15 logements à l'hectare.

### B) Zones humides

La proposition de la MRAe de ne pas classer les zones humides en zone U interroge.

Il est proposé que les documents d'urbanisme inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence Éviter-Réduire-Compenser.

## **Réponse du Maître d'ouvrage :**

### 1) Densités et consommation foncière

Il est avant tout précisé que les éléments de réponse aux PPA reflètent une proposition, et non une décision. Ils n'étaient pas obligatoires et ont été ajoutés au dossier sur suggestion des services de l'Etat. Résultant d'une réflexion entre les conclusions de la consultation et le lancement de l'enquête publique. ils n'ont à ce jour pas de valeur juridique et vont évoluer, notamment à la lumière des conclusions de l'enquête publique.

La prise en compte de la densité nette minimale en l'absence de PLUi résulte d'une écriture erronée du SCoT arrêté et sera clarifiée dans la version définitive du DOO.

La reprise des éléments d'analyse du foncier afin de répondre aux attentes de l'Etat, à savoir de réduire de 90 ha la consommation d'ENAF à l'échelle du SCoT pour la période 2021-2050 ne nécessite pas de prendre en compte les parcelles déjà bâties. En conséquence, cette hypothèse reconnue comme extrêmement contraignante, dépassant les attendus de la Loi Climat et Résilience ne sera pas retenue dans la version du SCoT soumise à l'approbation.

S'agissant de la densité brute moyenne communale, on se reportera aux réponses précédentes pour son utilisation.

Les PLUi cités ont adoptés des densités plus faibles mais qui ne peuvent pas être comparées avec celles du SCoT BCFC aux motifs suivants :

- Les dynamiques territoriales sont très différentes : le rapport besoins /capacités est bien inférieur à celui de la CCVM, d'autant que le SRADDET applique un traitement différencié entre les SCoT de Franche-Comté,

- Plusieurs de ces territoires font partis d'un territoire SCoT plus large dont les objectifs ne sont pas connus et ne permettent donc pas la comparaison,
- La comparaison d'un PLUi avec des PLU n'a pas de sens puisque dans ce dernier cas, le projet ne permet pas de souplesse comme dans un PLUi. Les variations de densités pourraient être envisagées à l'échelle d'un PLUi sur la CCVM, le foncier dédié à cette dernière n'ayant pas fait l'objet de remarque.

S'agissant de la commune de Ruffey-le-Château, l'objectif de logements étant de 70 logements, avec une densité moyenne de 20 logements/hectare, la commune disposerait de 3,5 ha. La délibération de la CCVM en date du 26 mai 2025 faisait état d'un besoin en ENAF de 2,9 hectares, ce qui reste dans l'ordre de grandeur du SCoT.

## 2) Zones humides

S'agissant des zones humides, il revient aux documents d'urbanisme de démontrer l'absence de zone humide dans les futures zones à urbaniser. Toute zone humide est de fait, considérée comme étant fonctionnelle, c'est-à-dire remplissant son rôle. Si le document d'urbanisme fait la démonstration que la zone humide ne remplit plus son rôle de zone humide, elle peut alors être considérée comme dégradée, le principe de l'ERC entre en jeu. Il est proposé de conserver une rédaction qui n'indique pas le zonage à attribuer, le mode de protection restant à l'initiative du document d'urbanisme.

### **Avis de la commission d'enquête :**

#### A) Densités et consommation foncière

La commune de Ruffey-le-Château fait partie de la CCVM, elle se trouve dans le bassin structurant de MARNAY sans en être la polarité. De ce fait le DOO (objectif 35) lui attribue une densité moyenne brute de 20 logements/ha. On trouve dans ce même objectif un tableau qui donne une densité minimale de 13 log/ha aux communes non-polarités CCVM d'un bassin structurant.

Le conseil communautaire de la CCVM a délibéré :

- Le 26 mai 2025 (45 pour et 2 abstentions) sur la base d'un tableau qui détaille commune par commune le besoin en ENAF et l'objectif en logements.
- Le 6 octobre 2025 (36 contre et 6 abstentions) pour arrêter le projet de SCoT. Cette délibération a été rejetée car le SCoT ne prenait pas en compte la répartition communale réalisée par la CCVM en concertation avec toutes les communes.
- Le 8 décembre 2025 pour approuver pratiquement à l'unanimité (39 pour et 1 abstention) l'arrêt du SCoT sur base de nouveaux objectifs de production de logements. Les besoins en foncier de la CCVM (hors ZAE) sont de 85 ha pour 1550 logements. Ce qui correspond à une moyenne de 18 log/ha.  
Or, le bassin de Marnay se voit attribuer un besoin foncier d'ENAF de 23 ha pour une production de logements de 464. Ce qui correspond à une densité de 20 log/ha.

Madame le maire estime que la densité inscrite dans le DOO de 20 logements à l'hectare est excessive en comparaison aux EPCI joutant (entre 10 et 16 logements/ha) et vu les contraintes environnementales propres à sa commune. Son souhait serait de viser 15 log/ha.

Cette demande va à l'encontre de la décision prise par la CCVM.

Madame le maire demande également une modulation des densités, le maintien du nombre de logements et des enveloppes d'ENAF. Cette demande semble difficile à approuver car toutes les demandes des petites communes vont dans le sens d'une réduction de la densité. Maintenir le nombre de logement veut dire qu'il faut augmenter la densité dans certaines communes pour ce maintien. Dans quelles communes ?

Il ne sera pas possible mathématiquement de réduire la densité tout en maintenant le nombre de logements et en conservant l'enveloppe d'ENAF.

De surcroit, réduire la densité veut dire ne pas atteindre les objectifs globaux de produire 18 700 logements et ne pas être sur la trajectoire ZAN.

**Une réduction à 18 log/ha pourrait être suggérée pour la CCVM** ce qui correspond à la moyenne validée le 8 décembre 2025. Mais elle nécessitera de reprendre des discussions entre tous les bassins et toutes les communes sur base du tableau validé le 26 mai 2025.

Il est à préciser que le SCoT projette un nombre de logements et non de constructions. L'évolution de l'urbanisme (constructions jumelées, petits collectifs, constructions en îlots,...) permettent d'économiser du foncier. Un effort est possible en réhabilitation et en reconversions de maisons abandonnées disposant d'un fort volume.

Ces possibilités offertes aux communes permettent de densifier sans dénaturer pour autant les villages ni les qualités paysagères locales.

**Nous suggérons fortement à la CCVM de réfléchir à l'élaboration d'un PLUi.** Ce document permettrait, entre autres, de répartir entre chaque commune les objectifs en logements à produire. Cette élaboration aurait aussi l'avantage de poursuivre les échanges initiés autour du SCoT sur un véritable projet de territoire.

**La Commission d'enquête, comme la DDT, demande instamment l'abandon d'une densité brute et d'une densité nette, source de confusions. La Commission d'enquête découvre cette distinction qu'ils n'ont vue nulle part ailleurs. Elle s'y oppose fermement.**

Il est à noter également que nous trouvons une discordance dans la répartition des logements à produire entre l'objectif 19 du DOO et l'arrêt du SCoT pris par délibération de la CCVM le 8 décembre 2025.

Le total de 1550 logements à produire par la CCVM est en accord avec l'objectif 19 mais le détail des objectifs par bassin varie d'un document à l'autre. Pour Marnay par exemple nous trouvons dans l'objectif 19 : 420 logements et dans la délibération de la CCVM : 464 logements.

**Ce point nécessite d'être éclairci.**

#### B) Zones humides

**La proposition de la MRAe de ne pas classer les zones humides en zone U nous semble excessive** dans le cas où les zones humides sont dégradées ou se trouvent dans l'enveloppe urbaine. Il convient néanmoins de démontrer, par une personne qualifiée et indépendante, le caractère dégradé de la zone humide ou le faible intérêt écologique ou sa faible surface. Dans ce cas il pourrait être imaginé d'utiliser la séquence ERC. Toutefois, il nous apparaît hautement souhaitable de bannir un classement en zone U pour des espaces précisément et justement identifiés comme zones humides en état de fonctionnement.

Introduite dans le droit français par la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, la démarche ERC a pris une nouvelle dimension avec la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 08 août 2016. Depuis, elle vise un objectif ambitieux : zéro perte nette de biodiversité lors de la conception et de la mise en œuvre des plans, programmes ou projets d'aménagement du territoire.

L'article L.110-1 du code de l'environnement introduit les principes généraux de la séquence ERC

La séquence ERC n'est pas un outil pour urbaniser mais un séquençage des choix techniques à effectuer par les maîtres d'ouvrage pour leurs projets au regard des enjeux environnementaux.

Ce séquençage comprend 3 étapes successives.

1. Chercher toutes les alternatives permettant d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services écosystémiques que le projet pourrait engendrer.
2. À défaut, proposer des mesures permettant de réduire, au droit du projet, les atteintes qui n'ont pu être suffisamment évitées.
3. En dernier lieu, compenser les atteintes notables à l'environnement qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites, en réalisant des actions favorables à l'environnement.

## Observation n°5 (Web)

Date : 21 mai 2026 – 08h54

Rédacteur : Thierry MALESIEUX – maire de Lantenne-Vertière

Objet : Remarques de la commune au sujet des densités et de la consommation foncières

Pièces visées :

- 13 – Premiers éléments de réponse aux observations formulées par les Personnes dans Publiques dans le cadre de la consultation.
- 3 DOO Objectif 55 – Gérer durablement les carrières

### Résumé :

#### A) Densités et consommation foncière

La première partie de l'observation de M. le maire reprend les mêmes termes que l'observation n° 4 émise par Mme le maire de Ruffey-le-Château.

Un exemple de valeurs de densité des SCoT et/ou PLUi voisins est rajouté avec la commune de Levier dans le Doubs (SCoT) où le bourg centre voit sa densité brute moyenne à 20 logements/par hectare. Les pôles de service de proximité sont à 15 logements par hectare. Les valeurs de densité sont aussi élevées au regard des contraintes environnementales du territoire qui sont précisées :

- La présence de risques karstiques localisés
- La topographie locale accentuée
- La nécessité de surfaces conséquentes d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle dans les terrains argileux qui couvrent une grande partie de la commune. Il est donc demandé une modulation des densités et le maintien du nombre de logements et des enveloppes d'ENAF. La nouvelle densité souhaitée pour la commune de Lantenne-Vertière est de 18 logements à l'hectare.

#### B) Zones humides

Proposition identique à la commune de Ruffey-le-Château d'inscrire la préservation des zones humides dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

#### C) DOO Objectif 55 – Gérer durablement les carrières

Sur la commune de Lantenne-Vertière est installée une tuilerie depuis plus de 360 ans qui exploite les argiles extraites de la carrière située à l'arrière des bâtiments. Elle appartient au groupe WIENERBERGER, leader mondial de la brique et leader européen des tuiles et emploie 160 personnes. Le laboratoire du groupe est installé sur site ainsi qu'un centre de formation destinée aux couvreurs.

Le maintien et le développement de cette activité économique sont essentiels au territoire.

- a) Si la carrière n'est pas considérée consommatrice d'ENAF puisqu'après exploitation les terrains sont renaturés. Les bâtiments d'exploitation et leurs futures extensions le sont-ils ?  
Les bâtiments étant classés ICPE, il peut être exigé dans l'arrêté d'autorisation d'exploitation de demander la déconstruction et la renaturation des emprises.
- b) Sur quelle enveloppe sera prélevée les consommations d'ENAF en cas d'extension de l'usine, sachant que l'activité a une portée régionale voir nationale ?

### **Réponse du Maître d'ouvrage :**

#### 1) Densités et consommation foncière

La contribution étant identique à l'observation 4, il est proposé de se reporter aux réponses apportées à l'observation 4. Concernant les objectifs de densité et notamment la comparaison faite avec des territoires voisins, on se reportera également à la réponse apportée à l'observation n°4.

S'agissant du cas particulier de Lantenne-Vertière, il était proposé à la commune d'être identifiée dans l'armature territoriale comme commune rurale, donc avec une densité brute moyenne communale de l'ordre de 20

logements par hectare. Lors des travaux de construction de l'armature, les élus du bassin de Lantenne-Vertière ont souhaité et demandé l'inscription de leur bassin en bassin intermédiaire et non rural, considérant qu'il devrait contribuer à la structuration d'un développement intermédiaire entre Marnay et Saint-Vit. Ce changement s'est traduit notamment par une augmentation de la densité moyenne, comme pour toute polarité de bassin destinée à accueillir et organiser les services rendus aux communes du bassin.

## 2) Zones humides

La contribution étant identique à l'observation 4, il est proposé de se reporter aux réponses apportées à l'observation 4.

## 3) DOO Objectif 55 – Gérer durablement les carrières

S'agissant du site d'activité, il convient de distinguer les deux activités : la carrière et la tuilerie.

Dans le premier cas, le Décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme précise que les surfaces naturelles qui sont nues (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) sont considérées comme étant non artificialisées. Elles n'entrent donc pas dans le décompte des ENAF.

S'agissant de l'activité tuilerie, elle est considérée comme étant une activité économique qui pourrait se poursuivre en l'absence de la carrière. Son extension, en fonction de la nature des espaces en jeu entre donc dans le décompte des ENAF. Dans ce cas, deux solutions s'offrent à la commune :

- Soit elle intègre la consommation foncière dans son projet communal,
- Soit elle l'intègre dans la consommation foncière dédiée aux zones d'activités, auquel cas, le SCoT devra identifier la Tuilerie dans l'armature des zones d'activités.

### ***Avis de la commission d'enquête :***

#### A) Densités et consommation foncière

Voir l'avis apporté à l'observation web 4, chapitre A)

#### B) Zones humides

Voir l'avis apporté à l'observation web 4, chapitre B)

#### C) Gérer durablement les carrières

Nous avons bien noté l'intérêt de maintenir et de permettre le développement de cette entreprise sur le territoire pour la commune de Lantenne-Vertière et pour la CCVM.

- a) Le SCoT n'a pas vocation à déterminer les zones constructibles ou pas. Cette déclinaison est faite à travers les Plans Locaux d'Urbanisme communaux ou intercommunaux qui sont des documents d'urbanisme opérationnels contrairement au SCoT qui est un document de planification stratégique.

Les bâtiments liés à l'activité carrière sont classés à ce jour dans le zonage Uy du PLU de la commune (approuvé le 4 octobre 2013).

L'article Uy 2 (Occupations et utilisations du sol admises sous conditions) autorise :

Les constructions à usage industriel et les installations qui leur sont liées, nécessaires aux activités de la zone, sous réserve qu'elles ne comportent pas de risque élevé ni d'inconvénient majeur pour l'environnement,

Les installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve qu'elles soient liées à la vocation principale de la zone

Les constructions et installations d'intérêt collectif compatibles avec le caractère de la zone.

La zone Uy actuelle est très dense en bâtiments, elle ne laisse donc que peu de possibilité d'extension sans consommation d'ENAF.

La carrière est classée Ny (à vocation d'extraction de matériaux) autorise les constructions et installations d'intérêt collectif strictement nécessaires à la zone, les ouvrages techniques compatibles avec le caractère de la zone et nécessaires au fonctionnement des services publics ou aux installations d'intérêt collectif.

Une construction se situe en zone Uy se traduira par une consommation d'ENAF.

- b) L'objectif 37 du DOO « Territorialiser les objectifs de sobriété foncière » attribue à la CCVM une consommation maximale de 115 ha de consommation d'ENAF pour la période 2021-205.

Ces 115 ha ont été répartis (délibérations de la CCVM du 6 octobre 20258 et du 8 décembre 2025) sur les différents bassins. 30 ha sont attribués aux ZAE de Marnay et Ruffey-le- Château. Les 85 ha restants sont réservés à l'habitat.

La carrière de Lantenne-Vertière n'ayant pas été fléchée dans l'enveloppe activité économique de la CCVM, une extension viendrait réduire la consommation d'ENAF du bassin de Lantenne-Vertière qui est de 23 ha ou de la commune qui est de 2.65 ha, sauf accord à trouver au sein de la communauté de communes.

L'extension des bâtiments, à notre connaissance, n'est pas d'actualité. Nous suggérons si le besoin devenait indispensable que le prélèvement soit pris sur l'enveloppe de la CCVM eu égard au nombre d'emploi en jeu.

## Observation n°6 (Web)

Date : 21 mai 2026 – 15h33

Rédacteur : Catherine CUINET– maire de Tromarey

Objet : Remarques de la commune au sujet des densités et de la consommation foncières

Pièces visées : 13 – Premiers éléments de réponse aux observations formulées par les Personnes dans Publiques dans le cadre de la consultation.

Pièce jointe : un courrier de 2 pages

### Résumé :

A) Densités et consommation foncière :

La première partie de l'observation de M. le maire reprend les mêmes termes que l'observation n° 4 émise par Mme le maire de Ruffey-le-Château.

Le maire précise que le nouveau calcul proposé pour comptabiliser la consommation foncière risquent de conduire à profondément modifié l'image rurale de notre village avec ses jardins et vergers.

Que la commune doit tenir compte d'un certain nombre de contraintes spécifiques : emprise de la RD 67 sur un rayon de 100m, périmètre pour installations agricoles classées soumises au RDS et ruissellement sur des parcelles au hameau de Chancevigney.

Il est donc demandé une réduction des densités et le maintien du nombre de logements et des enveloppes d'ENAF.

La nouvelle densité souhaitée pour la commune de Tromarey est de 10 logements à l'hectare.

- B) La répartition de la « garantie communale » devra être répartie de façon équitable dans chaque commune du bassin, en plafonnant la consommation foncière afin qu'aucune commune ne puisse

bénéficiaire à elle seule de plus d'un tiers de cette enveloppe foncière au détriment des autres communes du bassin.

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Densités et consommation foncière

La contribution étant identique à l'observation 4, il est proposé de se reporter aux réponses apportées à l'observation 4.

S'agissant du cas précis de la commune, les 4 communes du bassin auquel appartient Tromarey disposent de 7 ha grâce au levier de la garantie communale. La ventilation des 7 hectares sur les 4 communes mériterait d'être faite à l'échelle de l'EPCI. Sur l'ensemble du bassin, la densité moyenne est en fait de 12 logements/ha du fait de l'application de la garantie communale (sous réserve de ne pas avoir été consommée sur la période 2021-2015).

**Avis de la commission d'enquête :**

- A) Densités et consommation foncière  
Voir l'avis apporté à l'observation web 4, chapitre A)
  
- B) Garantie communale de 1 ha  
Voir l'avis apporté à l'observation web 1, chapitre A) et B)

**Observation n°7 (Web)**

Date : 21 mai 2026 – 18h33

Rédacteur : Anonyme – Association Les Jardins des Vaîtes

Objet :

- Trouble apporté par les premiers éléments de réponse.
- Croissance démographique.
- Densification urbaine et consommation de terres agricoles.

Pièces visées :

Document n°13 "premiers éléments de réponse aux observations formulées par les personnes publiques dans le cadre de la consultation ».

PAS et DOO

Résumé :

L'association Les Jardins des Vaîtes défend dans ses statuts la non artificialisation des terres cultivées et naturelles, la protection de la faune et de la flore, la promotion de pratiques de culture respectueuses de l'environnement, aux Vaîtes à Besançon, et ailleurs.

Plusieurs points interrogent l'association :

- A) Eléments de réponse aux PPA

La version du projet soumise à appréciation du public date de juillet 2025. Le document n°13 présente bien des "premiers éléments de réponse aux observations formulées par les personnes publiques dans le cadre de la consultation", mais ceux-ci ne sont pas intégrés dans les documents soumis à consultations eux-mêmes.

L'association s'interroge sur l'intérêt de ces phases de consultations préalables à l'établissement du document d'urbanisme, si, au moment de l'enquête publique, les remarques issues de ces consultations ne sont toujours pas intégrées dans le document.

Cette façon de procéder ne permet pas une information claire du public.

### B) Perspectives démographiques

L'association valide les remarques faites par l'État, la MRAe, les chambres d'agriculture 25-70 concernant les perspectives démographiques retenues. La Ville de Besançon de surévalue la croissance démographique dans le cadre de son opposition au projet d'urbanisation des Vaîtes. Les chiffres de l'INSEE ne valident pas les chiffres retenus dans le SCoT.

La croissance démographique est faible sur le territoire de GBM, et le desserrement des ménages est stabilisé. Le document 13 n'apporte aucun élément de méthodologie sérieuse aux remarques faites. Ni le DOO ni le PAS n'intègrent ces remarques. Un document d'urbanisme de cette importance ne peut se baser sur des projections démographiques non scientifiquement démontrées.

### C) Densification et taux de vacance

Densification urbaine et consommation des terres agricoles sont au cœur des préoccupations exprimées dans ce SCoT. Tout en postulant que la densification serait bénéfique, le changement climatique impose une réflexion sur la résilience urbaine et la nécessité de conserver des zones de fraîcheur. La renaturation des espaces bétonnés ne substitue pas à la préservation des espaces verts. Il est recommandé de créer des logements dans des zones intermédiaires plutôt que de surcharger le centre-ville de Besançon, afin d'éviter la formation de cités-dortoirs et de garantir un développement économique équilibré sur l'ensemble du territoire.

Le diagnostic sur l'utilisation des logements vacants à Besançon est jugé insuffisant, alors même que le taux de vacance est élevé et stable depuis des années. Aucun examen du potentiel de réversibilité des bâtiments existants et des friches n'est réalisé pour justifier l'artificialisation de nouveaux espaces. Le SCoT est critiqué pour promouvoir une densification urbaine obsolète et pour la consommation excessive de terres agricoles, une analyse également soutenue par les Chambres d'Agriculture. Pour ces raisons, le document en l'état est considéré comme inabouti, incitant à ne pas émettre un avis favorable à son sujet.

## **Réponse du Maître d'ouvrage :**

### 1) Eléments de réponse aux PPA

La procédure réglementaire d'élaboration/révision d'un SCoT suite à l'arrêt de projet engage :

- une phase de consultation des Personnes Publiques Associées,
- une enquête publique.

La réglementation impose que pour ces deux phases, le dossier de SCoT reste identique. Les Personnes Publiques Associées comme le public se positionnent ainsi sur le même dossier. A la suite des conclusions de l'enquête publique, le dossier évoluera pour tenir compte à la fois des remarques des Personnes Publiques Associées et des observations reçues lors de l'enquête publique. Le document n°13 intitulé « premiers éléments de réponse aux observations formulées par les personnes publiques dans le cadre de la consultation » présente les principales évolutions qui pourront être apportées au dossier du SCoT avant son approbation, suite aux conclusions de l'enquête publique. Ce rapport a été ajouté aux pièces du SCoT sur suggestion des services de l'Etat. En conclusion, le respect de la procédure impose de ne pas intégrer les évolutions au dossier du SCoT entre la phase de consultation des Personnes Publiques Associées et l'enquête publique.

### 2) Perspectives démographiques

Le projet du SCoT s'appuie sur les différents scénarios produits par l'INSEE qui montre la très grande incertitude des projections scientifiques puisque le différentiel entre les scénarios produits est de 1200 habitants par an, entre un scénario bas à -300 habitants/an et un scénario haut à 900 habitants par an. Néanmoins, les projections démographiques de l'INSEE s'accordent sur une augmentation de la population dans le territoire jusque dans les années 2040 et un ralentissement de la croissance à partir de 2040. Le projet du SCoT a traduit cette projection en basant son développement sur une augmentation de la population de l'ordre de +900 habitants par an jusqu'en 2040 et +300 habitants par an à partir de 2040. Le SCoT fait le choix d'un scénario nécessaire qui répond aux besoins du territoire qui, accompagné des politiques d'attractivité, devrait conduire à soutenir la croissance démographique observée lors du recensement de l'INSEE de 2022 réalisé qui est de l'ordre de +900 habitants/an. Ainsi, alors que les projections de l'INSEE envisagent une population d'un peu plus de 213 000 habitants en 2025, ce nombre est d'ores et déjà atteint en 2022. Les projections les plus récentes à disposition ne doivent pas prendre en compte les nouvelles migrations dans le territoire, qui sont un phénomène nouveau. D'après les

résultats du recensement de 2022 de l'INSEE, le solde migratoire est positif au sein du périmètre du SCoT Besançon Cœur Franche-Comté. Ces explications sont présentées dans le rapport de justifications des choix. Ainsi, le scénario de croissance retenu dans le projet du SCoT se confirme actuellement.

### 3) Densification et taux de vacance

Les objectifs du SCoT n'imposent pas la densification systématique des communes. Le DOO comprend également des objectifs sur le maintien d'espaces de rafraîchissement. De plus, l'armature des proximités, qui constitue le socle du projet va dans le sens évoqué à savoir :

- Prévoir le développement de la ville au sein d'un bassin métropolitain composé de neuf autres communes, pour éviter une concentration du développement urbain et des fonctions métropolitaines portées uniquement par la ville de Besançon,
- Conforter les communes qui sont des polarités dans la périphérie en leur donnant progressivement un rôle de centralité de petit bassin à leur échelle. L'objectif est qu'à terme elle forme un relai en termes de services et d'équipements à Besançon. Cette structuration repose sur le développement des modes doux pour les courtes distances entre polarités et communes du même bassin.

Un diagnostic sur le potentiel de réversibilité des bâtiments existants et des friches a été réalisé pour l'ensemble des communes du SCoT en 2019. Le diagnostic socio-économique (annexe 1a du dossier) fait référence à cet inventaire réalisé en 2019 et donne les résultats sur le potentiel de reconversion en logements des sites mutables recensés (partie 2.9 du diagnostic socio-économique).

Sur la ville de Besançon, il y a un objectif de résorption de la vacance qui est spécifique et en lien avec les capacités de la collectivité (objectif 22 du DOO).

### ***Avis de la commission d'enquête :***

#### A) Premiers éléments de réponses aux PPA

Les réponses du Syndicat Mixte du SCoT à la MRAe et aux PPA sont des propositions et en aucun cas des décisions, elles n'ont pas été actées et ni approuvées par les Elus.

Ces éléments sont un document de travail non finalisé qui ne devrait pas figurer dans l'enquête publique. Ils peuvent troubler le grand public sans pour autant remettre en cause la consultation.

#### B) Perspectives démographiques

Comme évoqué par les services de l'Etat les Chambres d'Agricultures et la MRAe la croissance démographique projetée à travers le SCoT semble plutôt optimiste. Les projections de population de l'INSEE sont beaucoup moins optimistes.

Il semblerait utile de justifier ces projections. La mise en place d'un outil de suivi précis et régulier permettrait de corriger la trajectoire en cas de décrochage démographique.

#### C) Densification et taux de vacance

Un schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document de planification stratégique à long terme. Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat... Il permet d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique, et les transitions écologique, énergétique, démographique, numérique... Le SCoT n'a pas vocation à déterminer précisément comment urbaniser et créer ou conserver des îlots de fraîcheur ni à comptabiliser précisément le nombre de logements vacants.

Nous avons analysé la teneur de l'observation de l'Association " Les Jardins des Vaîtes" et noté les diverses préoccupations émises. Nous avons conscience que ce projet se révèle sensible et complexe. Il sera traité sans doute dans le PLUI du Grande Besançon Métropole et chacun aura tout loisir de s'exprimer lors de l'enquête publique relative à ce document. Nous souhaitons qu'il soit étudié avec

lucidité, selon l'esprit et la lettre des textes, selon les divers critères à prendre en compte et à l'abri de tout climat passionnel.

### **Observation n°8 (Web)**

Date : 21 mai 2026 – 22h40

Rédacteur : Marie SMOUTS

Objet : Urbanisation, zones humides, logement et ZAE.

Pièces visées :

#### Résumé :

Le projet de SCOT comporte des objectifs louables, comme : « Renforcer les outils de protection et de gestion (ZNIEFF, Natura 2000, ENS, APPB, réserves naturelles) pour assurer la pérennité des milieux remarquables » :

Il est demandé d'interdire au lieu de proposer dans le PLUi :

- les incessantes dérogations rendant constructibles des espaces vivants irremplaçables, ou mitant la continuité des corridors écologiques (comme aux Hauts du Chazal).
- que les zones humides soient classées en zone U.

Il est proposé de rajouter dans la partie « gestion durable des sols » de planter des haies pour retenir l'eau et renforcer la biodiversité.

Concernant le logement, les projections démographiques sont jugées surévaluées, et aucune action précise n'est proposée pour réhabiliter le parc immobilier existant, alors que le taux de vacance à Besançon est de près de 10% (supérieur à la moyenne nationale). Cette situation conduit à une pression pour bétonner davantage dans les dents creuses du tissu urbain sans créer d'espaces verts exacerbant le problème de l'évasion résidentielle. Le développement urbain actuel se traduit par des constructions peu esthétiques qui impactent la qualité de vie des habitants.

Il est déraisonnable de vouloir encore développer les ZAE après l'échec cuisant de la ZAE des Auxons.

Le SCoT semble privilégier une approche basée sur l'attractivité économique et la spéculation financière, plutôt que de répondre aux besoins fondamentaux de la population.

#### **Réponse du Maître d'ouvrage :**

Le SCoT est un document stratégique qui donne des orientations permettant aux PLU, PLUi et cartes communales de venir préciser les modalités de mise en œuvre adaptées aux nombreux contextes différents que l'on peut rencontrer sur les 112 communes que couvre le SCoT. Interdire, c'est priver tout le territoire de réfléchir, d'inventer, d'innover pour mieux s'adapter aux changements. Le SCoT protège les espaces naturels (trames, réservoirs,...) mais il appartient au PLU/PLUi de concevoir un développement urbain harmonieux avec ces espaces pour éviter d'opposer biodiversité et bien-être humain, et que le développement de l'un se fasse au détriment de l'autre.

Concernant les haies, le DOO affiche à de nombreuses reprises l'objectif de protéger les haies existantes. La plantation de nouvelles haies est bien abordée également dans l'objectif 54 du DOO sur la préservation de la ressource en eau. Il est stipulé : « la restauration des masses d'eau constitue un enjeu majeur : elle implique de favoriser la reconstitution des nappes via la préservation ou la reconquête de zones humides, d'éviter le traitement excessif des cultures, et de développer des éléments paysagers tels que haies, bosquets ou ripisylves, véritables alliés naturels pour la rétention et la filtration de l'eau. » L'objectif de maintenir, voire développer les haies, en faveur de la ressource en eau, comme exprimée dans la remarque, est bien poursuivi dans le SCoT.

Concernant la remarque sur les projections démographiques, la densification et la mobilisation de la vacance, il convient de se référer à la réponse à l'observation 7.

La problématique de la ZAE en continuité de la gare des Auxons ne peut se généraliser sur l'ensemble des ZAE du territoire (problème de vocation trop restreinte ne permettant pas l'installation notamment d'entreprises locales relevant de l'artisanat). Les besoins de la population relèvent aussi d'un besoin d'emplois. Le tissu local est essentiellement constitué de PME/PMI qui n'ont pas toutes vocation à s'installer dans les cœurs de communes, d'où la nécessité de leur prévoir des lieux d'implantation pour ne pas les éloigner de la main d'œuvre.

Les besoins de la population relèvent aussi d'un besoin d'emplois. Le tissu local est essentiellement constitué de PME/PMI qui n'ont pas toutes vocation à s'installer en milieu urbain d'où la nécessité de leur prévoir des lieux d'implantation pour ne pas les éloigner de la main d'œuvre.

***Avis de la commission d'enquête :***

La signataire aborde divers problèmes relatifs à l'environnement qui méritent un grand intérêt. Le SCoT est un document de planification stratégique et multithématique ; il fixe les grandes orientations. Nous estimons que les préoccupations exprimées par la rédactrice de l'observation, en aucun cas négligées dans ce projet, seront à préciser et à prescrire dans les documents de rang inférieur (Carte communale, PLU et PLUi)

**Observation n°9 (Web)**

Date : 22 mai 2026 – 8h50

Rédacteur : Didier RAVEL - APRR

Objet : Rappel de l'observation d'APRR en tant que PPA

Pièces visées : DOO – Pilier 1, 2, 3 (objectif 46 et 64),

Pièce jointe : Courrier APRR de 3 pages

Résumé :

Copie du courrier du 27 août 2025 déjà versé dans les observations des PPA.

***Réponse du Maître d'ouvrage :***

L'avis d'APRR a été étudié avec l'ensemble des avis des Personnes Publiques Associées.

***Avis de la commission d'enquête :***

Cette demande a bien été prise en compte dans le recueil des avis PPA.

**Observation n°10 (Web)**

Date : 22 mai 2026 – 9h40

Rédacteur : Yann BEURAUD – Maire de Montagney

Objet : Evaluation de la taille des ménages en 2050, densité et consommation foncière

Pièces visées :

- Document n°13 "premiers éléments de réponse aux observations formulées par les personnes publiques dans le cadre de la consultation ».
- Rapport de diagnostic socio-économique du SCoT (page 33)
- Objectif 37 du DOO.

Pièce jointe : un document de 2 pages

### Résumé :

Les élus de la commune de Montagney alertent sur plusieurs incohérences méthodologiques et réglementaires majeures du projet de SCoT. La commune souscrit pleinement aux principes de sobriété foncière mais indique que les modalités d'application retenues pénalisent lourdement ce territoire rural au profit du pôle urbain.

#### A) Taille des ménages

Le rapport de diagnostic socio-économique du SCoT établit qu'en 2020, la taille moyenne des ménages sur l'ensemble du territoire est de 2,1 personnes. Le tableau des projections à 2050 prévoit pour le bassin de Montagney une valeur aberrante de 2,69 personnes par ménage (et 2,40 pour Marnay).

En utilisant une taille moyenne des foyers en milieu rural infondée, le SCoT sous-évalue mathématiquement le besoin réel en logements.

La commune demande formellement la vérification et la correction de cette modélisation démographique.

#### B) Densités et consommation foncière

La première partie de l'observation de M. le maire reprend les mêmes termes que l'observation n° 4 émise par Mme le maire de Ruffey-le-Château et par M. le maire de Lantenne-Vertière.

M. le maire précise qu'imposer une densité minimale de 20 à 25 log/ha à Montagney va inhiber les ventes de terrains, divisions parcellaires douces car les propriétaires refuseront des formes urbaines imposées et inadaptées (petits collectifs ou micro-parcelles) qui dénaturent nos qualités paysagères.

#### C) Risque d'un "hold-up" foncier sur la garantie communale des bassins

Le DOO attribue une enveloppe de 7 hectares pour le bassin de Montagney. En l'absence de PLUi, aucune règle opposable ne répartit équitablement cette enveloppe entre les communes d'un même bassin. Cette situation expose dans chaque bassin de vie au principe du "premier arrivé, premier servi", dénoncé par la Chambre interdépartementale d'agriculture.

La commune de Montagney jouant un rôle de centralité à l'échelle du bassin, les élus pensent qu'il est nécessaire d'inscrire dans le DOO un plafonnement de la consommation foncière d'un tiers de l'enveloppe totale du bassin.

#### D) Conclusion

Montagney demande de pouvoir proposer un projet à l'image de son bassin rural, une baisse des densités imposées à 10 à 12 log/ha (idem SCoT du Pays Graylois et des PLUi voisins), le maintien de l'enveloppe d'ENAF, et une correction des données démographiques erronées du bassin.

### **Réponse du Maître d'ouvrage :**

#### 1) Taille des ménages :

La taille moyenne des ménages en 2020 est bien de 2,1. Il s'agit de la moyenne sur l'ensemble du territoire. Cette donnée masque des réalités locales bien différentes au sein du territoire. En effet, comme le montre également le diagnostic, la ville de Besançon est composée majoritairement de ménages d'une seule personne (55%). Au sein de la Communauté de Communes du Val Marnaysien, les personnes seules représentent seulement 26%. Les couples, avec ou sans enfants, sont les catégories de ménages les plus représentées au sein de cette intercommunalité (32% chacune). La taille moyenne des ménages à l'échelle du SCoT est donc fortement impactée par le poids que représente Besançon (plus de 50% de la population du SCoT), et les ménages d'une seule personne vivant dans la ville.

Pour déterminer les besoins en logements durant la période du SCoT, il a été estimé le besoin issu :

- du desserrement des ménages : augmentation du nombre des ménages en raison des nouveaux comportements sociaux (vieillesse de la population, séparation, ...) qui engendre un besoin supplémentaire en logements,
- du renouvellement du parc : les flux du parc immobilier entre restructuration et disparition du parc,
- de la croissance démographique.

Comme le stipule le rapport de justifications des choix, le desserrement des ménages a été estimé en prolongeant la tendance observée entre 2010 et 2019, jusqu'à 2050, spécifiquement pour chaque bassin de proximité de

l'armature. Les ménages de plus de 80 ans ont été retirés de cette estimation. La baisse de la taille de ces ménages n'occasionne pas forcément de nouveaux besoins en logements. Les personnes de cet âge s'orientent davantage vers des places dans des structures adaptées. Ainsi, ces ménages n'ont pas été pris en compte dans le calcul du desserrement afin de ne pas surestimer le besoin en logements. La taille des ménages projetée à 2050 varie, selon les bassins de proximité, entre 1,8 et 2,9. Cette méthode de calcul à l'échelle de chaque bassin permet d'estimer la taille des ménages en prenant en compte les spécificités locales observées. Dans le bassin de Montagney, la taille moyenne des ménages de moins de 80 ans était de 2,3 en 2010 et de 2,38 en 2019. En prolongeant cette tendance jusqu'en 2050, la taille moyenne des ménages obtenue est de 2,69. La projection du desserrement des ménages n'engendre pas un besoin de logement supplémentaire dans le bassin. La détermination du besoin en logements du bassin de Montagney s'est poursuivie avec l'estimation du besoin issu :

- du renouvellement du parc, soit un besoin de 20 logements,
- de la croissance démographique, soit un besoin de 60 logements.

Au total, le besoin en logements estimés pour le bassin de Montagney est de 80 logements pour la période 2020-2050.

Ce total est ensuite rapporté à la période 2026-2050, ce qui porte l'objectif de production de logements à 64 durant la période du SCoT.

La Communauté de Communes du Val Marnaysien a délibéré sur les objectifs de logements pour la période 2026-2050 le 17 novembre 2025. La répartition par bassin réalisée par les élus de la CCVM sera intégrée dans la version post-arrêt du SCoT. Dans la délibération, le bassin de Montagney affiche un objectif de 88 logements, soit un objectif plus élevé que celui calculé par la projection. L'objectif délibéré par la CCVM sera repris dans le DOO pour l'approbation.

#### 2) Densité et consommation foncière :

La contribution étant identique à l'observation 4, il est proposé de se reporter aux réponses apportées à l'observation 4.

#### 3) Garantie communale :

La question de la répartition de l'objectif foncier du bassin est similaire aux observations précédentes. Comme expliqué précédemment, la CCVM peut procéder à la répartition de l'enveloppe foncière du bassin par commune. Si elle ne souhaite pas le faire, les objectifs de densité permettent de ventiler l'enveloppe foncière par commune, en tenant compte de la garantie communale.

### ***Avis de la commission d'enquête :***

#### A) Taille des ménages

Les services de l'Etat ainsi que les Chambres d'Agriculture notent d'une part une absence d'hypothèse globale sur la taille des ménages en 2050 et d'autre part une absence de calculs. La commission s'interroge sur l'écart important entre la taille des ménages donnée en 2020 dans le diagnostic du SCoT qui est de 2.1 personnes par ménage et des projections très supérieures pour les communes de Byans-sur-Doubs (2.95), Marchaux (2.73), Montagney (2.69) et Marnay (2.4). Il nous paraît hasardeux d'accorder une importance majeure à ce critère compte tenu qu'il se révèle fluctuant dans les petites communes.

Les données sur la taille des ménages demeurent aléatoires et sujettes à des évolutions positives ou négatives conséquentes.

#### B) Densités et consommation foncière

Voir l'avis apporté à l'observation web 4, chapitre A)

#### C) Risque d'un "hold-up" foncier sur la garantie communale des bassins

Voir l'avis apporté à l'observation web 1, chapitre A), B) et C)

## **Observation n°11 (Web)**

Date : 22 mai 2026 – 10h04

Rédacteur : Jennifer BAUD - Commune de Villers-Buzon

Objet : Densité, consommation foncière

Pièces visées :

- 13-Premiers éléments de réponses aux observations formulées par les personnes publiques dans le cadre de la consultation
- Recueil des avis PPA

Pièce jointe : Document de 2 pages signé par M. Boris DOUBEY maire de Villers-Buzon

### Résumé :

#### A) Densités et consommation foncière

La première partie de l'observation de M. le maire reprend les mêmes termes que l'observation n° 4 émise par Mme le maire de Ruffey-le-Château et par M. le maire de Lantenne-Vertière.

Mme le maire précise les contraintes environnementales de son territoire :

- La topographie locale accentuée
- La présence de forêt proche de la tâche urbaine.

Il est donc demandé une modulation des densités et le maintien du nombre de logements et des enveloppes d'ENAF.

La commune de Villers-Buzon souhaiterait conserver une densité de 13 logements à l'hectare. D'autant qu'elle s'est déjà grandement densifiée depuis 2019 avec la construction de plus d'une trentaine de logements et d'autres encore en cours. Malgré toute la surface déjà consommée, la commune n'a pas besoin d'ouvrir des surfaces extérieures car elle peut construire les 40 logements engagés en respectant la densification des 13 logements hectare.

#### B) Zones humides

Tout comme la commune de Ruffey-le-Château, la proposition de la MRAe de ne pas classer les zones humides en zone U interroge.

Il est proposé que les documents d'urbanisme inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence Éviter-Réduire-Compenser.

Résumé document joint :

Le document joint reprend exactement les écrits de l'observation. Il est signé par M. le Maire, DOUBEY Boris de la Commune de Villers-Buzon.

### **Réponse du Maître d'ouvrage :**

#### 1) Densités et consommation foncière

La contribution étant identique à l'observation 4, il est proposé de se reporter aux réponses apportées à l'observation 4.

#### 2) Zones humides

La contribution étant identique à l'observation 4, il est proposé de se reporter aux réponses apportées à l'observation 4.

### **Avis de la commission d'enquête :**

#### A) Densités et consommation foncière

Voir l'avis apporté à l'observation web 4, chapitre A)

B) Zones humides

Voir l'avis apporté à l'observation web 4, chapitre B)

## Observation n°12 (Web)

Date : 22 mai 2026 – 10h49

Rédacteur : Yann BEURAUD – Président de Communauté de communes du Val Marnaysien

Objet : Taille des ménages, densité et consommation foncière, zones humides et carte des ZAE.

Pièces visées :

- 13-Premiers éléments de réponses aux observations formulées par les personnes publiques dans le cadre de la consultation.
- DOO
- Armature des zones d'activités économiques (ZAE) – Carte projet

Pièce jointe : Document de 3 pages

### Résumé :

#### A) Taille des ménages

La projection de la taille des ménages en 2050, fait apparaître pour la CCVM, des valeurs élevées sur le bassin de Montagny de 2,69 et à Marnay de 2,40 comparativement au 2,1 de 2020 sur l'ensemble du territoire. Ces valeurs nécessitent d'être vérifiées.

#### B) Densités et consommation foncière

La première partie de l'observation de M. le maire reprend les mêmes termes que l'observation n° 4 émise par Mme le maire de Ruffey-le-Château et par M. le maire de Lantenne-Vertière.

M. le président précise que le territoire de la CCVM est inclus dans le SCoT et qu'il est fortement dépendant de la dynamique de Besançon. Mais les densités annoncées et le nouveau calcul proposé pour comptabiliser la consommation foncière risque de conduire à des formes urbaines incompatibles avec l'identité villageoise et les qualités paysagères locales.

GBM et CCVM disposent d'objectif de logement et d'enveloppe foncière propres, la CCVM doit pouvoir proposer un projet à son image et tenant compte de ses spécificités rurales.

Il est demandé une diminution des densités et le maintien du nombre de logements et des enveloppes d'ENAF.

#### C) Zones humides

Tout comme la commune de Ruffey-le-Château et de Villers-Buzon, la proposition de la MRAe de ne pas classer les zones humides en zone U interroge.

Il est proposé que les documents d'urbanisme inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence Éviter-Réduire-Compenser.

La question des zones humides dégradées n'est pas abordée dans le projet de réponse, alors même que le SCoT est invité à qualifier ces dites zones et d'apporter des éclairages circonstanciés à partir de cas concrets.

#### D)

#### Carte des ZAE

Sur la carte intitulée : Armature des zones d'activités économiques (ZAE) – Carte projet, il ne figure pas la zone d'activités communautaire des Plantes à Marnay.

### **Réponse du Maître d'ouvrage :**

#### 1) Densités et consommation foncière

Concernant la taille des ménages, les explications méthodologiques et la démonstration sur le bassin de Montagny ont été apportées dans la réponse à l'observation n°10. Concernant le bassin de Marnay, la taille des

ménages de moins de 80 ans était de 2,55 en 2010 et de 2,52 en 2019. En prolongeant cette tendance jusqu'à 2050, la taille de moyenne obtenue est de 2,4, ce qui engendre un besoin de 70 logements. En ajoutant le besoin issu du renouvellement du parc (50 logements) et de la croissance démographique (420 logements), un besoin total s'élève à 540 logements entre 2020 et 2050. Ce total est ensuite rapporté à la période 2026-2050, ce qui porte l'objectif de production de logements à 432 durant la période du SCoT.

La Communauté de Communes du Val Marnaysien a délibéré sur les objectifs de logements pour la période 2026-2050 le 17 novembre 2025. La répartition par bassin réalisée par les élus de la CCVM sera intégrée dans la version post-arrêt du SCoT. Dans la délibération, le bassin de Marnay affiche un objectif de 464 logements, soit un objectif plus élevé que celui calculé par la projection. L'objectif délibéré par la CCVM sera repris dans le DOO pour l'approbation.

#### 2) Densités et consommation foncière

La contribution étant identique à l'observation 4, il est proposé de se reporter aux réponses apportées à l'observation 4.

#### 3) Zones humides

La contribution étant identique à l'observation 4, il est proposé de se reporter aux réponses apportées à l'observation 4.

#### 4) Carte des ZAE

La correction sera faite.

### ***Avis de la commission d'enquête :***

- A) Taille des ménages  
Voir l'avis apporté à l'observation web 10, chapitre A)
- B) Densités et consommation foncière  
Voir l'avis apporté à l'observation web 4, chapitre A)
- C) Zones humides  
Voir l'avis apporté à l'observation web 4, chapitre B)
- D) Cartes des ZAE  
Cet oubli doit être corrigé par le maître d'œuvre.

## **52. Registre version « papier », observations déposées**

### **Mairie de Novillars**

#### **Observation n°1.**

Date : 15 mai 2026

Rédacteur : M. Lionel PHILIPPE - maire de Novillars

Objet : objectif 35 du DOO, sur la densité nette de logements à l'hectare

Pièce visée : Objectif 35 du DOO, page 96 (densité nette communale)

#### Observation :

Pour l'objectif 35 du DOO sur la densité nette de logement par hectare pour les bassins intermédiaires où se situe la commune de Novillars, le maire exprime le souhait la densité de 20 log/ha soit revue à la baisse. Ceci afin de garder un cadre de vie correct et afin d'éviter trop de promiscuité entre les habitants.

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

La précision à apporter dans le DOO sur la densité à appliquer en fonction du document d'urbanisme va conduire la commune de Novillars, dans le cadre du PLUi, à devoir respecter la densité minimale nette de 20 logements par hectare. Cette densité est actuellement celle en vigueur dans le SCoT en vigueur, applicable depuis 2011. Le PLU de Novillars date de 2008. A l'occasion d'une modification il a été spécifié le point suivant : « Les objectifs de densité sont de 20 logts/ha. Cette densité s'entend nette (hors voiries et équipements) sur l'ensemble du territoire communal. L'application de la densité retenue au Scot donne à la commune un besoin foncier de 10 ha nets à l'horizon 2035, auxquels il convient d'ajouter environ 20% pour tenir compte des besoins en voirie et équipements. Le PLU actuellement opposable, avant la présente modification, est compatible avec ces objectifs. » La baisse de la densité nette minimale n'est pas justifiée.

**Avis de la commission d'enquête :**

La densité de logement /hectare correspond à notre sens à cette commune qui appartient justement classée en bassin intermédiaire dans la polarité de Roche les Beaupré. Elle se situe dans la zone d'attraction du chef-lieu. Il appartient aux décideurs locaux de rechercher les formes d'urbanisation actuellement usitées pour annihiler au mieux les inconvénients cités ; l'économie de l'espace ne peut et ne doit être négligée.

Voir l'avis apporté à l'observation web 2.

**Mairie de Montagney**

**Observation n°1.**

Date : non datée – déposée entre le 20 avril 2026 et le 12 mai 2026

Rédacteur : M. Alain ABADIE

Objet : Présentation du dossier d'enquête publique

Pièce visée : Toutes

Observation :

1000 pages environ pour exposer 4 principes fondamentaux de bon sens. C'est exposer le public à un désintérêt notable. Synthétisez, rationalisez, simplifiez et vous obtiendrez vos objectifs.

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Cette remarque n'appelle pas de réponse particulière du maître d'ouvrage.

**Avis de la commission d'enquête :**

Le dossier d'un SCoT, certes volumineux, jugé parfois redondant, obéit à des textes à respecter par le Syndicat mixte.

Nous ne partageons pas le jugement émis car nous estimons que le PAS et le DOO doivent être élaborés à partir d'un état des lieux minutieux.

## **Mairie de Pouilley les Vignes**

### **Observation n°1.**

Date : 20 mai 2026

Rédacteur : M. BRAYER

Objet : Demande d'équipements de loisir

Pièce visée : Objectif 35 du DOO, page 96 (densité nette communale)

#### Observation :

En ce qui concerne le développement d'infrastructures sportives. Je constate une grosse différence entre les zones urbaines et les zones rurales. Existe-t-il par exemple des terrains de tennis extérieurs sur les communes rurales alentours de Besançon ? On manque également de piscines d'été. Vaut-il mieux encourager chaque ménage à construire sa propre piscine dans son jardin plutôt que de prévoir un aménagement collectif ? Pour les habitants du secteur d'Audeux ou Marnay il n'existe aucune piscine proche. Habitant Pouilley-les-Vignes, si je veux profiter d'un bassin de natation l'été, il me faut aller à Chalezeule ou à la piscine Lafayette. Pourquoi ne pas avoir profité du projet de bassin d'apprentissage à Pouilley-les-Vignes pour le compléter avec un bassin d'été ?

#### ***Réponse du Maître d'ouvrage :***

L'inventaire des équipements de toute nature, dont les équipements sportifs, est réalisé dans le diagnostic (partie 3.7). L'organisation territoriale du SCoT en bassin de proximité porte l'objectif de conduire à un développement plus mutualisé entre les communes. Les choix d'implantation des équipements relèvent ensuite des documents d'urbanisme locaux (PLUi/PLU).

#### ***Avis de la commission d'enquête :***

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont des documents de planification stratégique à long terme créés par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) de décembre 2000, Le périmètre et le contenu ont été revus par l'ordonnance du 17 juin 2020 de modernisation des SCoT, afin d'être adaptés aux enjeux contemporains.

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat... Il permet d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique, et les transitions écologique, énergétique, démographique, numérique...

Le SCoT n'a pas vocation à déterminer les emplacements des infrastructures sportives. Cette déclinaison est faite à travers les Plans Locaux d'Urbanisme communaux ou intercommunaux qui sont des documents d'urbanisme opérationnels contrairement au SCoT qui est un document de planification stratégique.

## **Siège du Syndicat Mixte du SCoT**

### **Observation n°1.**

Date : 22/05/2026

Rédacteur : M. Louis COLLETTE

Objet : Demande que le PLUi de Grand Besançon Métropole intègre une ligne électrique et un aqueduc dans une zone 1 AU.

Pièce visée : PLUi GBM

Observation :

De Monsieur Louis COLLETTE demeurant 27 rue de Fouchere Chalèze conteste le document graphique du futur PLUi de Grand Besançon métropole. La seule zone classée 1 AU est traversée par une ligne électrique (63.000 volts) et par l'aqueduc des sources d'Arcier qui alimente Besançon. Il rédigera une observation lorsque l'enquête publique du PLUi sera ouverte. À sa connaissance le projet de PLUi n'a pas été arrêté par la commune de Chalèze, opposition du conseil municipal.

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

L'observation relève du PLUi de GBM. Elle sera transmise aux services compétents.

**Avis de la commission d'enquête :**

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont des documents de planification stratégique à long terme créés par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) de décembre 2000.

Le SCoT n'a pas vocation à déterminer les zones constructibles ou pas. Cette déclinaison est faite à travers les Plans Locaux d'Urbanisme communaux ou intercommunaux qui sont des documents d'urbanisme opérationnels contrairement au SCoT qui est un document de planification stratégique.

Les servitudes qui sont signalées dans cette observation relèvent, comme souligné d'ailleurs par son signataire, du PLUi en cours d'élaboration du Grand Besançon.

**Observation n°2.**

Date : 22/05/2026

Rédacteur : M. Ludovic FAGAUT Président de GBM et maire de Besançon

Objet : Consommation foncière / consommation ENAF, taux de réduction de l'artificialisation, besoin foncier ZAE, manque ZAE à St Vit, SIP de Pirey et risque de mouvements de terrain.

Pièce visée :

- Premiers éléments de réponses aux observations formulées par les personnes publiques dans le cadre de la consultation.
- DOO

Pièce jointe : 1 courrier de 2 pages adressé au président de la commission d'enquête

Résumé :

Réaction au document « premiers éléments de réponses aux observations formulées par les personnes publiques »

Il est rappelé que les procédures de révision du SCoT et du PLUi sont menées de manière parallèle et coordonnée sur chacun des périmètres, dans un objectif de cohérence, afin de disposer de documents de planification reflétant au plus près le projet du territoire aux différentes échelles.

Réaction au document « premiers éléments de réponses aux observations formulées par les personnes publiques »

Il est rappelé que les procédures de révision du SCoT et du PLUi sont menées de manière parallèle et coordonnée sur chacun des périmètres, dans un objectif de cohérence, afin de disposer de documents de planification reflétant au plus près le projet du territoire aux différentes échelles.

- A) La mention de la distinction entre « consommation foncière » et « consommation d'ENAF » puis la superficie des parcelles bâties ou dents creuses à des enveloppes de consommation foncière et/ou d'ENAF nécessitera des précisions dans le DOO.

- B) M. le président demande de préciser si les « taux de réduction de l'artificialisation » par décennie, s'appliquent à l'enveloppe globale maximale de consommation foncière y compris non consommatrice d'ENAF. L'effort supplémentaire que cette évolution impacterait mécaniquement les documents d'urbanisme locaux sur GBM et sur la CCVM. La « clé de répartition » entre les deux territoires serait également à préciser à nouveau sur chaque décennie.
- C) Les besoins en foncier des ZAE, y compris ceux planifiées postérieurement à 2040 ont été programmés au projet de PLUi, à la demande des communes. Ils pourraient figurer dans le SCoT.
- D) Il est demandé de rajouter un oubli dans l'armature des ZAE du SCoT. Une zone d'extension à destination artisanat/industrie au sud du SIP des Belles Ouvrières (Saint-Vit) manque.
- E) L'État et la Chambre d'agriculture demandent la suppression du SIP de Pirey. M. le président rappelle que la commune de Pirey a engagé une mise en compatibilité du PLU afin d'ouvrir la zone à l'urbanisation (passage d'une zone 2AUy en zone IAUy). Cette demande a été actée par le Conseil communautaire du 23 février 2022 ce qui constitue une étape préparatoire de cette procédure de compétence communale.
- F) En complément de l'avis remis par GBM sur le projet de révision arrêté le 8 juillet 2025, il est proposé que le SCoT, à l'appui d'études spécifiques, définisse clairement les périmètres liés aux risques de mouvements de terrain (notamment karstique) en référence à la doctrine de l'Etat. Ces périmètres pourraient être déclinés dans les documents d'urbanisme locaux, comme cela a été réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLUI.

#### **Réponse du Maître d'ouvrage :**

Au regard des avis des PPA sur la réduction des ENAF, un travail technique est en cours pour reprendre la trajectoire ZAN, qui pourrait conduire à des ajustements dans le DOO. En fonction de l'écriture définitive, les éléments nécessaires à la bonne compréhension sur le foncier et les ENAF seront précisés dans le DOO, que ce soit sur les définitions que les enveloppes par décennie.

Les besoins fonciers dédiés aux ZAE communautaires inscrits dans le DOO à l'objectif 34 comprennent bien les zones prévues après 2040. Il s'agit d'une enveloppe foncière 2021-2050, comme indiqué dans le DOO.

La ZAE à Saint-Vit sera bien ajoutée dans la liste et la cartographie des ZAE. Toutefois, son foncier est bien pris en compte dans les objectifs du SCoT arrêté.

S'agissant de l'orientation relative aux risques de mouvements de terrain et notamment karstique, qui fait expressément référence à la doctrine de l'Etat en la matière, elle pourra être complétée afin de prévoir que les documents d'urbanisme locaux précisent, à l'appui d'études spécifiques, les règles d'application de cette doctrine en fonction de périmètres d'identification du risque mieux définis.

#### **Avis de la commission d'enquête :**

- A) Consommation foncière / d'ENAF  
Comme relevé par les services de l'Etat et par M. le président de Grand Besançon Métropole le distinguo entre la consommation foncière et d'ENAF ne nous semble pas clairement explicité. La réponse apportée par le tableau de la page 6 du dossier « Premiers éléments de réponse... » ne clarifie pas spécialement la situation.
- B) Taux de réduction de l'artificialisation  
L'objectif 37 du DOO précise que la limite de consommation d'ENAF est de 700 ha. Le tableau, page 5 du dossier « Premiers éléments de réponse... », devrait effectivement préciser, comme le suggère M. le

président, qu'il s'agit de bien de la réduction de la consommation d'ENAF. Nous demandons instamment que ce point soit clairement précisé.

C) Les besoins en foncier des ZAE, articulation SCoT / PLUi

Comme il est indiqué dans le courrier joint, les procédures de révision du SCoT et d'élaboration du PLUi sont menées en parallèle. La logique voudrait que ce soit le document de rang supérieur (SCoT) qui influe sur le document de rang inférieur (PLUi) mais pas l'inverse.

Le parallélisme de l'élaboration des documents pourrait néanmoins permettre des passerelles.

D) Manque ZAE à St-Vit

Cet oubli doit être corrigé par le maître d'œuvre.

E) SIP de Pirey

La localisation des secteurs d'implantation périphériques (objectif n°18) a retenu toute notre attention comme celle de la DDT et de la Chambre d'agriculture et celui de PIREY nous contrarie manifestement. Il nous semble en effet difficile de concilier un tel choix avec la volonté de conserver les terres agricoles exprimée aux objectifs n°11, 12 et 13 et l'affirmation que l'espace prioritaire de création de commerces de proximité se situait dans l'espace urbain (objectif n°15). En effet, la vue aérienne page 59 indique un périmètre hors zone urbanisée et la valeur agronomique de l'emprise est qualifiée à minima de « bonne ». De plus, les zones de Besançon-Chateaufarine, Pouilley les Vignes et École-Valentin cernent ce projet à très courte distance. L'état d'avancement de la mise en compatibilité du PLU de Pirey suscite pour nous une relative ambiguïté. Nous nous rappelons que l'impact de ce projet sur l'agriculture justifie de notre part une réserve.

F) Risques de mouvements de terrain en référence à la doctrine de l'Etat

L'objectif 59 du DOO (Préserver les populations des risques naturels) précise bien que les documents d'urbanisme mettent en œuvre entre autres : « Les dolines et autres indices karstiques relevant de l'aléa fort selon les principes de la doctrine de l'Etat ».

Il ne nous semble pas nécessaire d'apporter plus de précision au niveau du SCoT sur ce sujet car généralement les PLU localisent ces zones de risques et prescrivent au besoin, dans le règlement, des mesures particulières.

## **Mairie de TROMAREY**

### **Observation n°1.**

Date : 22 mai 2026

Rédacteur : Mme Catherine MILLOT élu et particulier

Objet : Demande d'équipements de loisir

Pièce visée : Objectif 35 du DOO, page 96 (densité nette communale)

#### Observation :

Souhaite le respect des demandes faites en été 2025 en mairie de Tromarey sur les attributions de 10 logements maxi pour notre commune. Afin de permettre l'accès à la propriété des habitants locataires ou des générations suivantes, mais aussi garantir la préservation de notre environnement, la faune et la flore, la préservation de nos zones humides et autres particularités de notre commune.

#### ***Réponse du Maître d'ouvrage :***

Le DOO prescrit dans son objectif 19 (page 64) qu'en l'absence de PLH, l'EPCI procède à la territorialisation à la commune des objectifs de production de logement.

Cette délibération a été prise en mai 2025 mais sur un volume supérieur à celui du SCoT. Il conviendrait que la CCVM redélibère sur la territorialisation à la commune des objectifs qu'elle a validés à l'échelle des bassins dans sa délibération du 20 octobre 2025 (postérieure à l'arrêt du SCoT).

**Avis de la commission d'enquête :**

Densités et consommation foncière

Voir l'avis apporté à l'observation web 4, chapitre A)

**53. Réponses aux questions de la commission d'enquête**

1°)- Question n°1:

La MRAe et les Personnes Publiques Associées ont décelé et signalé de nombreuses inexactitudes relatives aux données chiffrées et indications rédigées figurant au dossier. Le Syndicat mixte du SCoT est-il disposé à apporter toutes les corrections utiles afin de finaliser un dossier traduisant un état des lieux incontestable.

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Les inexactitudes relatives aux données chiffrées et indications rédigées figurant au dossier seront reprises et corrigées, sous réserve de la disponibilité des données. Il est précisé que la consommation d'ENAF 2011-2021 restera calée sur celle identifiée par le SRADDET puisque toute la stratégie régionale repose sur les surfaces définies dans son document et que l'objectif d'effort de réduction pour la décennie 2021-2030 repose sur ce chiffre. Aucune mise à jour de cette consommation notamment via le portail de l'artificialisation dont les données évoluent constamment ne sera faite, seul le SRADDET faisant foi.

2°)- Question n°2 :

Le texte du diagnostic socioéconomique, en ce qui concerne les zones d'activités, se révèle peu détaillé et la cartographie de lecture difficile. La Commission d'enquête souhaite être mieux éclairée, notamment sur un sujet d'achoppement.

Le Maître d'ouvrage aurait-il l'obligance de nous délivrer une présentation précise de la zone d'activités dite « A FAN » à PIREY (statut communale ou communautaire, vocation, date de création, superficie totale, superficie utilisée, valeur agricole de l'emprise, maîtrise foncière, état d'avancement de l'aménagement (viabilisation, équipements.....), postulant (s) éventuel (s) à l'installation..... .

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

S'agissant des zones d'activités, il est proposé de reprendre le diagnostic socio-économique et de préciser les zones d'activités en sus de la cartographie qui pourra être agrandie.

**La zone d'activités dite « A FAN » à PIREY**

Le SCoT arrêté précise dans son DAACL (page 44) que « la création de nouveaux SIP n'est pas autorisée ». Cette phrase ne peut prendre effet qu'une fois le SCoT approuvé et entré en vigueur. Par conséquent, seuls des SIP non identifiés dans le SCoT pourraient être considérés comme nouveaux. Le SIP de Pirey faisant partie intégrante du projet de SCoT arrêté puisque cartographié au titre de l'un des 12 SIP du projet SCoT, il ne peut être qualifié de nouveau SIP au sens du projet de SCoT.

Par ailleurs, l'absence d'infrastructures sur le site au moment de l'élaboration du SCoT ne signifie pas l'absence de projet.

Avancement de la procédure :

Le PLU de la commune de PIREY adopté le 12/03/2013 intègre la zone « A FAN » en zonage 2AUy en compatibilité avec le SCoT approuvé en décembre 2011 et dont les effets courent jusqu'à l'approbation du SCoT en révision.

La commune a délibéré le 06/07/2023 sur l'engagement d'une procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet (articles L.153-54 et R. 153-16 du code de l'urbanisme) concernant le projet d'aménagement et l'ouverture à l'urbanisation de la zone.

Le projet relevant d'un examen au cas par cas, une demande d'examen relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale a été faite dont l'absence de réponse de la part de l'autorité environnementale a engendré l'obligation d'en réaliser une. Celle-ci est en cours et sera finalisée fin de l'été 2026. A ce jour, les études menées dans le cadre de cette évaluation environnementale n'ont relevé aucun élément de nature à remettre en cause la réalisation du projet dont fait l'objet la zone.

La concertation préalable à la mise en compatibilité du projet au PLU s'est tenue au printemps 2025.

L'examen conjoint de l'Etat, Grand Besançon Métropole et les Personnes Publiques Associées devrait se tenir en début 2027. S'en suivra la mise à l'enquête publique.

**Le permis d'aménager est attendu pour 2027.**

Le Projet :

Il concerne la relocalisation de l'enseigne ALDI pour une surface de vente ainsi que de réserves légèrement supérieure à l'existant et dans des conditions d'accès plus favorables que la situation actuelle, enclavée dans une zone d'activité industrielle. Le projet ne prévoit pas d'autre cellule commerciale sur la zone de projet, les collectivités locales (commune de Pirey et GBM) ayant fait le choix de privilégier l'implantation d'entreprises artisanales productives, non compatibles avec une implantation en tissu urbanisé résidentiel, dont l'activité n'est pas ouverte au public, donc sans déplacements supplémentaires notables. Les activités fléchées devront être non-nuisibles pour les habitations situées à proximité de la zone.

Etat d'avancement du projet :

Les acquisitions sont en cours sans difficulté notable, la signature du premier compromis de vente avec les propriétaires remontant à décembre 2018. Par ailleurs, l'acquisition par GBM du foncier nécessaire à la réalisation de la piste cyclable est en cours auprès des mêmes propriétaires. Elle permettra la connexion de deux tronçons du réseau des pistes cyclables d'agglomération déjà réalisées. Les accords sur les accès et voiries sont obtenus. Les différentes études (voiries et accès, définition des lots, géotechnie et pollution, hydrologie,...) ont été réalisées entre 2023 et aujourd'hui. Les travaux d'assainissement ont été réalisés par GBM en 2025 (chemin de la chaille) permettant le raccordement de cette zone au réseau. Sont attendues pour l'automne 2026 la dernière étude environnementale dans le cadre de l'étude d'impact. Le plan d'implantation des bâtiments est en cours de finalisation avec les derniers ajustements nécessaires par rapport aux riverains.

3°)- Question n°3 :

Le maître d'ouvrage peut-il préciser ce qu'il entend par zone humide dégradé ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Une zone humide est définie par l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, modifié en octobre 2009. Les travaux du SCoT ont conduit, en collaboration avec le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) à réaliser une cartographie des milieux humides à enjeu. Pour les déterminer, trois fonctions des milieux humides ont été retenues :

- la fonction de régulation hydrologique, dans le but de contribuer à la régulation des crues,
- la fonction d'épuration, dans le but de préserver la ressource en eau (protection des captages et des masses d'eau),
- la fonction biologique, dans le but de préserver la biodiversité (fonctions biologiques majeures).

En retenant ces critères, le CEN a réalisé une cartographie des milieux humides selon leur niveau de remplissage de ces fonctions. Ceux qui remplissent ces fonctions relèvent d'un enjeu fort ou très fort. Ils sont dits fonctionnels. Ceux dont les fonctions ne sont plus remplies sont identifiés comme relevant d'un niveau enjeu

moyen ou faible. Ils sont dits dégradés. La carte est intégrée dans le DOO dans l'objectif 49 intitulé « Préserver les milieux aquatiques et humides ».

Concernant les zones humides, le SCoT reprend la même logique que celle des milieux humides. Une zone humide dégradée correspond donc à une zone humide qui ne remplit plus correctement les fonctions citées de régulation hydrologique, d'épuration, et biologiques. Pour les zones humides comprises dans la cartographie des milieux humides, il conviendra de se référer à ce document pour déterminer leur fonctionnalité ou leur dégradation, selon le niveau d'enjeux. En cas de nouvelle zone humide détectée lors des inventaires réalisés sur les zones éventuelles de projet dans les documents d'urbanisme locaux, deux options sont possibles :

- déterminer la fonctionnalité de la zone humide selon les critères définis par le SCoT,
- considérer que la zone humide est fonctionnelle en l'absence d'analyse précise sur sa fonctionnalité. Dans ce cas, le document d'urbanisme local devra mettre en œuvre des dispositions de protection, afin d'empêcher toute occupation des sols susceptibles d'entraîner sa destruction (référence à la prescription dans l'encart vert de l'objectif 49).

En cas de zone humide dégradée, la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) sera à mettre en œuvre, conformément aux dispositions du SDAGE.

Ainsi, la distinction entre zone humide fonctionnelle et zone humide dégradée a pour but de protéger en priorité les zones humides qui remplissent leurs fonctions et rendent de véritables services écologiques au territoire. Celles dont la fonctionnalité n'est plus assurée sont soumises, en cas de projet, à la séquence ERC.

Ces précisions pourront être ajoutées dans le DOO avant son approbation.

4°)- Question n°4 :

Le maître d'ouvrage peut-il préciser la définition de densité nette et densité brute ? Les informations données à travers le document « premiers éléments de réponses aux observations formulées par les PPA dans le cadre de la consultation » posent question.

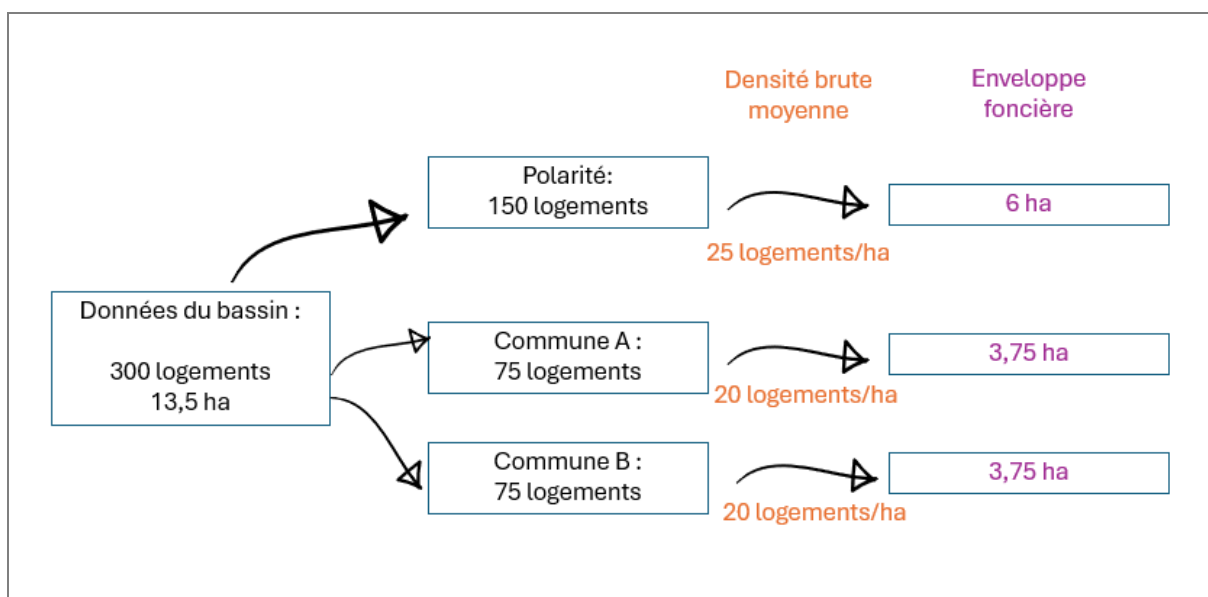
#### **Réponse du Maître d'ouvrage :**

Le DOO, dans l'objectif 35, comporte des prescriptions sur les densités attendues par type de commune. Deux densités sont exprimées :

- La densité brute moyenne : elle permet à partir de l'objectif de production de logements de déterminer l'enveloppe foncière communale. Dans cette surface, les projets à vocation d'habitat et d'équipements seront développés.
- La densité nette minimale : il s'agit des densités nettes du SCoT actuellement en vigueur. Cette densité se mesure uniquement sur les espaces à vocation d'habitat. Il s'agit d'un minimum à respecter, afin que le projet urbain ne conduise pas à une dédensification par rapport à ce qui a été produit ces dernières années, en compatibilité avec le SCoT actuel.

Ces deux densités ne sont pas correspondantes entre elles. La densité brute est une moyenne attendue, s'appliquant sur l'ensemble du foncier. La densité nette est un minimum s'appliquant uniquement sur le foncier à destination d'habitat.

La densité brute moyenne sert à déterminer l'enveloppe foncière communale à partir de l'objectif de logements. Dans cette surface foncière s'implanteront habitat et équipements. Elle est déterminante pour les documents d'urbanisme communaux pour permettre la répartition du foncier du bassin par commune. L'objectif est d'organiser la répartition communale selon les principes du SCoT et ne pas autoriser une répartition du foncier qui profiterait à la première commune réalisant son document d'urbanisme.



Dans le cas d'un document d'urbanisme intercommunal, la densité brute moyenne n'est pas forcément à respecter puisque le projet s'élabore à l'échelle intercommunale, et par extension à l'échelle de chaque bassin. Le foncier est alloué par bassin. La répartition communale s'effectue dans le PLUi. La collectivité détermine par elle-même la manière dont elle répartit le foncier du bassin par commune, en fonction des besoins et du projet défini à l'échelle du bassin (confortement de la polarité, mutualisation des équipements...). La densité brute moyenne n'est pas nécessaire pour répartir le foncier par commune puisque la distribution peut se faire de manière concertée entre les communes au sein des instances intercommunales, selon le projet porté.

Cette situation pourrait conduire alors pour une commune à un objectif de logements faibles mais une surface de développement urbain conséquente. La densité serait alors faible. Il n'est pas souhaité, ni souhaitable, de revenir en arrière sur les efforts de densité déjà réalisés grâce au SCoT en vigueur. Ainsi, pour éviter une dé-densification par une répartition du foncier non-équilibrée, la densité nette minimale est à respecter. L'objectif est d'éviter de revenir à des densités communales de 6 logements/ha, par exemple. La densité nette minimale s'applique uniquement sur le foncier à vocation d'habitat. La densité nette minimale permet d'assurer une optimisation du foncier dans chaque commune, dans un contexte de sobriété, tout en accordant la souplesse à la collectivité de définir son projet à l'échelle du bassin. La densité nette communale n'est pas à appliquer à l'échelle de chaque opération. Il s'agit d'une moyenne minimale communale à respecter. Ainsi, en fonction du projet de la commune, des densités différentes peuvent être appliquées par opération. L'ensemble doit respecter la densité nette minimale de la commune.

Le DOO mériterait alors d'être amendé pour exprimer que :

- En cas de document d'urbanisme communal, la densité brute moyenne s'applique,
- En cas de document d'urbanisme intercommunal, la densité nette minimale s'applique.

Fait et clos le 12 juin 2026

Gabriel LAITHIER,  
Président de la Commission d'enquête.

Dominique MICHAUD,  
Membre titulaire  
de la Commission d'enquête.

Cécile MATAILLET,  
Membre titulaire  
de la Commission d'enquête.